Quatre-vingt-cinquième année. — N° 163. Le Numéro: 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 12 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » parait ce jour.
Il contient, outre le tableau de concours pour la médaille militaire (année 1953), les divers arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) et attribution de diverses médailles.
Prix: 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 9 juillet 1953 portant nomination, attribution de fonctions, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 6238).

Décret du 9 juillet 1953 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix (p. 6239).

Médaille de l'éducation surveillée (p. 6238).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant révocation (office des biens et intérêts privés) (p. 6239).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 9 juillet 1953 portant délégations de signature (p. 6239).

Arrêté du 25 juin 1953 portant création à l'administration centrale d'une commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du service mécanographique (p. 6241).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, mutations, détachement, admission à la retraite, conférant l'honorariat, modifiant et complétant les dispositions de précédents arrêtés (administrateurs et sûreté nationale) (p. 6241).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 9 juillet 1953 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (p 6242).

Arrêtés portant promotions et nominations (commissariat de la marine et directions de travaux de la marine) (p. 6244).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude et additif:

Contrôle de l'administration de la marine (p. 6245).

Intendance (p. 6245).

Troupes coloniales (p. 6245).

Listes des candidats admis à subir les épreuves orales des concours d'admission à l'école navale, à l'école des élèves officiers de la marine et à l'école des ingénieurs mécaniciens en 1953 (rectificatifs) (p. 6245).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à la section administrative de l'école du service de santé militaire (p. 6245).

Liste des candidats au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1953 déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques (p. 6245).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air, recrutement direct) en 1953 (p. 6245).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1953) (p. 6242).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 6242).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 25 juin 1953 concernant des régies d'avances (p. 6246).

Arrêté portant détachement (administration centrale des finances) (p. 6246).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 6246).

Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 6246).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 juillet 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 au territoire de Valence et de Bourg-les-Valence (p. 6247).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 6247).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 juillet 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6247).

Décret du 8 juillet 1953 portant remplacement d'un membre du conseil des mines de la Sarre (p. 6247).

Arrêtés du 7 juillet 1953 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 6247).

Arrêté du 8 juillet 1953 fixant la liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1953 à juin 1954, en application de la loi du 17 janvier 1935 (p. 6247).

Arrêté portant promotions (instruments de mesure) (p. 6248).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, intégration, réintégration, affectation, mise en disponibilité, radiation des cadres, modifiant et complétant les dispositions de précédents arrêtés et additif (eaux et forêts et génie rural) (p. 6249).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6249).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6250).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 6251).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) (p. 6251).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 6252).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6252).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse) (p. 6259).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de service de curiothérapie à l'institut Gustave-Roussel, à Villejuif (p. 6259).

Annonces (p. 6260).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 6 au 12 juillet 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 87.

Exercice 1953. — *Loi de finances.* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2783

Feuille 88.

Exercice 1953. — *Loi de finances.* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2785

Impôts directs et taxes assimilées exigibles le 1er novembre 1952. — Délai de payement. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux..... p. 2812

Protection des appellations d'origine. — Modification de la législation. — Rapport par M. Laborbe..... p. 2813

Code du vin. — Modification de l'article 77. — Proposition de loi de M. Fabre..... p. 2815

Propriété commerciale. — Exercice du droit de refus de renouvellement. — Proposition de loi de M. Villard.... p. 2816

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juin 1953 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au numéro 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 juillet 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 juillet 1953, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Gervais, juge de paix de 2e classe de Dellys, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Blanc-Féraud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 9 juillet 1953 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 9 juillet 1953, M. Ponsot (Claude), lieutenant, chef de poste de Reggan, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans l'annexe d'Adrar, en remplacement de M. Vallée.

Décret du 9 juillet 1953 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 9 juillet 1953, la démission de M. Lavière, de ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, est acceptée.

Décret du 9 juillet 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 21 mai 1953 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Carel, M. Benner qui est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Strasbourg, M. Carel ayant été, sur sa demande, maintenu dans ses fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Décret du 8 juillet 1953 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 8 juillet 1953, M. Karila (Albert), avocat à la cour d'appel de Tunis, est nommé suppléant non rétribué du juge de paix de Grombalia, en remplacement de M. Dumesnil.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 30 juin 1953, pris après avis émis par la 2e commission administrative paritaire de l'office des biens et intérêts privés. Mme Maudoux, secrétaire à l'office des biens et intérêts privés, service de Paris, a été révoquée sans droit à pension.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 9 juillet 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret en date du 31 octobre 1951 chargeant M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, des services de la protection civile.

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé, auprès du cabinet du ministre des services de la protection civile, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés et décisions relatifs au service national de la protection civile.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 21 septembre 1951 portant nomination de M. Laborie (Henri) en qualité de préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé, auprès du cabinet du ministre, des services de la protection civile, M. Laborie (Henri), préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer, dans la limite des attributions de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé, auprès du cabinet du ministre, des services de la protection civile, les arrêtés et décisions relatifs au service national de la protection civile.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret en date du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 25 février 1949 portant affectation de M. Favre (Maurice) en qualité de sous-directeur du personnel;

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 1950 portant affectation de M. Farcat (Roger) en qualité de sous-directeur des affaires politiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Favre (Maurice), sous-directeur du personnel, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des conseils de préfecture;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion toutefois, pour les administrateurs civils et les agents supérieurs, des avancements de grade et des mesures disciplinaires;

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application de l'article 3 du décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Farcat (Roger), sous-directeur des affaires politiques, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Affaires politiques et élections:

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passés avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections;

2° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine:

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitution d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 en date du 4 janvier 1949).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 7 décembre 1951 nommant M. Damelon (Pierre) directeur de l'administration départementale et communale;

Vu l'arrêté en date du 28 février 1949 affectant à la direction de l'administration générale, départementale et communale M. Fourrier (Henri), directeur adjoint, et M. Laforest (Robert), sous-directeur;

Vu le décret en date du 23 mars 1950 nommant M. Bouffard (Pierre) sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 1953 portant délégation de signature à M. Damelon (Pierre), directeur de l'administration départementale et communale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damelon, directeur de l'administration départementale et communale, M. Fourrier, directeur adjoint, et MM. Laforest et Bouffard, sous-directeurs, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er

de l'arrêté en date du 1er juillet 1953 portant délégation de signature à M. Damelon, directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 2 décembre 1949 nommant M. Granger (Robert) sous-directeur des services financiers à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux.

Décrète:

Art. 1er. — M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux.

M. Bailly, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er et 4 de l'article de l'arrêté susvisé.

M. Granier, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avance sur pension.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux, M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

4° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

5° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits, ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 11 septembre 1951 réintégrant M. Couty (Pierre) dans ses fonctions de directeur adjoint au ministère de l'intérieur à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couty (Pierre), directeur adjoint à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces d'administration se rapportant aux matières visées au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux, à l'exception de celles intéressant le service du dépôt légal et de la bibliothèque.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LEON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 3 juillet 1951, nommant M. Gey (Marcel) directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 31 mars 1950 donnant à M. Gouaze, administrateur civil, sous-directeur, rang et prérogatives de directeur adjoint;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gouaze, directeur adjoint à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 2 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 6 millions de francs;

3° Les actes de vente portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, d'une valeur n'excédant pas 3 millions de francs;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 100.000 F;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles dont le montant n'excède pas 250.000 F;

6° Les arrêtés portant concession de logement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police, M. Gouaze, directeur adjoint, a délégation pour signer les marchés ou décisions, actes de vente, baux, conventions, arrêtés, etc. se rapportant aux matières visées par les alinéas 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 3 juillet 1951, nommant M. Gey (Marcel) directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1951, chargeant M. Leteneur, administrateur civil de 1re classe, des fonctions de sous-directeur du personnel de la sûreté nationale à la direction du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1953 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leteneur, administrateur civil de 1re classe, chargé des fonctions de sous-directeur du personnel de la sûreté nationale, est habilité à signer les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale à l'exclusion des états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Création à l'administration centrale d'une commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du service mécanographique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée modifiée par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 52-1280 du 1er décembre 1952 portant création à l'administration centrale du ministère de l'intérieur d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire compétente à l'egard des fonctionnaires du service mécanographique.

Art. 2. — La représentation du personnel au sein de cette commission sera assurée comme suit:

Un représentant des chefs d'ateliers, des chefs opérateurs et de l'opérateur adjoint;

Deux représentants des opérateurs, aides-opérateurs, moniteurs de perforation, perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE

Administrateurs.

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Bosquet (Jean-Raymond), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur, au gouvernement général de l'Algérie, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans auprès du secrétariat général du Gouvernement, en vue d'y exercer les fonctions d'administrateur civil.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1953.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 juillet 1952, M. Isnard (Augustin), commissaire de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Par arrêtés des 6 décembre 1952 et 19 mai 1953, les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1946, concernant M. Novara (Armand), commissaire de 2e classe, sont rapportées.

M. Novara (Armand) est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Colmar.

Par arrêtés des 19 et 20 mai 1953, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1952, les dispositions des arrêtés des 12 mars et 14 décembre 1946, concernant M. Dubois (Marcel), commissaire de 1re classe, sont rapportées.

M. Dubois (Marcel) est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Par arrêtés du 20 mai 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Baffoux (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Chennevières.

M. Besse (Jean), commissaire de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Guenin (Gaston), commissaire de 1re classe, délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Nantes.

M. Jean (Michel), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Halluin.

M. Lacroix (René), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique au Blanc-Mesnil.

M. Le Bozec (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Neuilly-Plaisance.

M. Le Page (Georges), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Arpajon.

M. Le Quere (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise (Saint-Etienne-du-Rouvray).

M. Lomon (Pierre), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Nœux-les-Mines.

M. Molin (André), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Saint-Germain-en-Laye.

M. Paulet (Georges), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Enghien-les-Bains.

M. Portal (Ernest), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique au Creusot.

M. Pugniere (Robert), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Tarare.

M. Truffinet (René), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Amiens.

Par arrêtés du 30 mai 1953:

M. Falcucci (François), commissaire de 1re classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux du Doubs.

M. Reclus (Edmond), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Vallauris.

L'honorariat est conféré à M. Petitfils (Charles), commissaire en retraite.

Par arrêtés du 19 janvier 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux dont les noms suivent:

M. Trouart (Adolphe), à compter du 5 juin 1953.

M. Coullerez (Gaston), à compter du 12 juin 1953.

Par arrêtés du 11 mai 1953, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux en retraite dont les noms suivent:

MM. Bilger (Henri), Argent (Georges).

Par arrêtés du 13 mai 1953:

M. Baumann (Louis), commissaire principal de 3e classe, dont la durée du détachement auprès du ministère des finances est arrivée à expiration, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Vesoul.

M. Machard (Joseph), commissaire principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Argenteuil.

Par arrêtés du 15 mai 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Giudicelli (Jacques), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du district de sécurité publique à Tourcoing.

M. Pallussière (Julien), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du district de sécurité publique à Douai.

Par arrêtés du 20 mai 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Battini (Guy), commissaire principal de 1re classe, délégué dans les fonctions de chef du service régional de police judiciaire à Rennes.

M. Cabot (Emile), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Saint-Quentin.

M. Peyrut (Guy), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

M. Richard (Henri), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Colmar.

Par arrêté du 5 février 1953, M. Oser (Charles), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1953.

Par arrêtés du 20 mai 1953:

L'honorariat est conféré aux commissaires divisionnaires en retraite dont les noms suivent:

MM. Servin (Georges), Léonard (Jean-Jacques).

Les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent sont promus commissaires divisionnaires:

MM. Trouve (Jean), Lerminet (Edouard), Delechaux (Jean).

Par arrêté du 30 mai 1953, l'honorariat est conféré à M. Giraudet (Joseph), commissaire divisionnaire, en retraite.

Par arrêté du 1 mai 1953, M. Petitjean (Pierre), sous-directeur de 4re classe, dont la durée du détachement auprès du ministère des affaires étrangères est arrivée à expiration, est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1953).

Arrêtés des 13, 24 et 25 juin 1953 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au numéro 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 juillet 1953 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 9 juillet 1953, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel:

M. Gerardin (Emile-Joseph-François), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Poirier (Jean-Marie-Jules), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gerardin, promu. — Maintenu.

M. du Lorier (Marcel-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

M. Beharelle (Emile-Gustave-Désiré), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Rossi (Jean-Camille-Napoléon), en remplacement de M. le chef d'escadron Poirier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Laurens (Joseph-Lucien), en remplacement de M. le chef d'escadron du Lorier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bignonneau (Eugène-Alexis-Gabriel), en remplacement de M. le chef d'escadron Beharelle, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Coffin (André-Albert), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delor (Fernand-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Belloc (Albert-Raoul), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lecas (Pierre-Emile-Jean), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Verdier (Roger-François), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Picard (Jacques-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Rossi, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guichard (Laurent-Charles), en remplacement de M. le capitaine Laurens, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Richert (Auguste-Charles), en remplacement de M. le capitaine Bignonneau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (Léandre-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Coffin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Bars (Arsène-Ange-Marie), en remplacement de M. le capitaine Delor, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Caralp (Eloi-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Belloc, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lesprit (Abel-André), en remplacement de M. le capitaine Lecas, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Kimmerlin (Fernand-André), en remplacement de M. le capitaine Verdier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pericaud (Alexandre-Alfred), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Leroux (Georges-Edmond), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Imbert (Célestin-François), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Maffard (Désiré-Joseph), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Moncouet (René-Jean), Dubuis (Charles), Trayssac (Robert-Jean), Thibeaudeau (Louis-Raphaël-Pierre-Flavien), Lorent (Jean-Louis-Ernest), Lalande (Roger-Gaston), Fievet (Paul), Prévost (Robert-Elie-Jean-Baptiste-Louis-Joseph).

Service commun des justices militaires.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

CADRE DES MAGISTRATS

Au grade de lieutenant-colonel de justice militaire.

M. le commandant de justice militaire Lequette (Gérard), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

CADRE DES GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 1re classe.

M. l'officier greffier de 2e classe Diserbo (Augustin), en remplacement de M. l'officier greffier de 1re classe Piriou, retraité. — Maintenu.

Au grade d'officier greffier de 2e classe.

M. le maître principal commis greffier Capitaine (Emmanuel), en remplacement de M. l'officier greffier de 2e classe Diserbo, promu. — Maintenu.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Léger (Auguste-Louis), Vidal (Grégoire), Maisonnas (Ernest-Joseph-Marius), Degand (Charles-André), Depeyre (Georges-Emile), Massart (André-Henri), Race (Roland-Hyacinthe), Nadau (Jean-Laurent), Rondel (Adrien-François-Joseph), Martin (Eugène-Robert).

Service commun des justices militaires.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de lieutenant greffier.

Les sous-lieutenants greffiers:

MM. Robert (Henri-Ernest), Pavy (Camille-Emile-Octave).

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Marty (Paul-Marie-Emile), en remplacement de M. Jacob, promu. — Maintenu.

M. Jacquot (René-André-Maurice-Marie), en remplacement de M. Tarayre, retraité. — Maintenu.

M. Pascal (Jean-Marie), en remplacement de M. Dumalle, retraité. — Maintenu.

M. Moulinie (Jean-Marie-Irénée), en remplacement de M. Bonnet, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Zeude (Alphonse-Marie-Victor), en remplacement de M. Marty, promu. — Maintenu.

M. Graby (André-Paul-Louis), en remplacement de M. Jacquot, promu. — Maintenu.

M. Brivet (Albert-Marie-Louis), en remplacement de M. Pascal, promu. — Maintenu.

M. Luigi (Don-Marc), en remplacement de M. Moulinie, promu. — Maintenu.

M. Soulignac (Pierre-André-Achille-Louis), en remplacement de M. Surmely, retraité. — Maintenu.

M. Rumeau (Georges-François), organisation. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Gombert (Jean-Léon-Jules), en remplacement de M. Zeude, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Guyomarc'h (Yves-Marie-Nicolas), en remplacement de M. Graby, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Domergue (André-Jean), en remplacement de M. Brivet, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Capdeville (Jacques-Gaston-Lucien), en remplacement de M. Luigi, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Lalague (Albert-Félix-Noël), en remplacement de M. Soulignac, promu. — Maintenu

(Choix.) M. Hosotte (Marie-Paul-André), en remplacement de M. Rumeau, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Tantot (Gilbert-Charles), en remplacement de M. Gombert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Bourdelles (Raymond-René-Michel), en remplacement de M. Guyomarc'h, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Perot (Gilbert-Jules-Emile), en remplacement de M. Domergue, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Weber (Jean-Albert-Joseph), en remplacement de M. Capdeville, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hoel (Jean-Henri), en remplacement de M. Lalague, promu. — Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Preceptis (Pierre-Camille), en remplacement de M. Meesemacker, retraité. — Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Portet (Georges), en remplacement de M. Couty, retraité. — Maintenu.

C. — Vétérinaires

Au grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Soulle (Pierre-Albert), organisation. — Maintenu.

Au grade de vétérinaire capitaine.

3e tour (ancienneté). M. le vétérinaire lieutenant Danes (Gilles-Joseph-Louis-Marie), en remplacement de M. le vétérinaire capitaine d'Autheville (Pierre), promu. — Maintenu.

D. — Officiers d'administration

Au grade de capitaine d'administration.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant d'administration Girard-Reydet (Lucien), organisation. — Maintenu.

PROMOTION AUTOMATIQUE

Service vétérinaire.

(Pour prendre rang du 23 juin 1953.)

Au grade de vétérinaire lieutenant.

M. le vétérinaire sous-lieutenant Ott (Albert-Charles-Joseph).

ARMEE DE MER

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux.

M. Ubertino (Jean-Paul-Henri), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Fauconnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

M. Homberg (Bernard-Maurice-Marie-Edouard), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

M. Goguet (Fortuné-André-Victor), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

1er tour (ancienneté). M. Gala (Pol), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin principal Ubertino, promu.

2e tour (choix). M. Carli (Jacques-Victor-Louis), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Homberg, promu.

1er tour (ancienneté). M. Kerjan (Lucien-Louis-Edmond), port matriculaire Lorient, en remplacement de M. le médecin principal Goguet, promu.

2e tour (choix). M. Boisson (Georges-Henri), port matriculaire Brest, en complément de cadres.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. L'Hermitte (Jean-Alfred-Lucien), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

2e tour (choix). M. Autric (Charles-Henri-Paul), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Dechazal (Eugène-Louis), port matriculaire Brest, en complément de cadres.

2e tour (choix). M. Tauzin (Jacques-Pierre-Léon), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

ARMEE DE L'AIR

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Cuzin (Louis), en remplacement de M. le médecin colonel Labarthe, nommé médecin général.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Curveillé (Jean-Paul), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Cuzin, promu.

M. Rimbal (Jean-Calixte-Germain-Marie), réalisation d'effectifs.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Bernies (Pierre-Ulysse-Joseph), en remplacement de M. le médecin commandant Curveillé, promu.

2e tour (choix). M. Olsen (Olaf-Mathias-Dagfin), en remplacement de M. le médecin commandant Rimbal, promu.

3e tour (ancienneté). M. Laffitte (Claude-Victor), réalisation d'effectifs.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Flandrois (Roland-Jean-Gabriel), en remplacement de M. le médecin capitaine Missenard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mangin (Henri-Victor-Louis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le médecin capitaine Bousquet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bastien (Jean-Désiré-Pierre), inscrit au tableau, en remplacement de M. le médecin capitaine Picamoles, promu.

2e tour (choix). M. Osterberger (Marc-Philippe-Eugène), en remplacement de M. le médecin capitaine Renaudat, promu.

Service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres:

M. Bolle (Jean), en remplacement de M. Carrière, retraité.

M. Tavernier (Paul-Victor), en complément d'effectifs. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

M. Albert (Henri-François-Auguste), en remplacement de M. Arribat, promu. — Maintenu.

M. Domain (Louis-Marie-Georges-André), en remplacement de M. Paul, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

2e tour (choix). M. Frejacques (Claude-Jacques), en remplacement de M. Escard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Louiton (Alexandre-Louis-Emile), en remplacement de M. Grison, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Michel (Louis-Gabriel), en remplacement de M. Tabouis, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

2e tour (ancienneté). M. Delacarte (Jean), en remplacement de M. Boileau, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Callou (Michel), en remplacement de M. Reure, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres.

Les ingénieurs chimistes de 1re classe du service des poudres:

M. Fabre (René-Emile-Emmanuel), en remplacement de M. Brisgaud, intégré dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. — Maintenu.

M. Lang (François-Michel), en remplacement de M. Cheylan, intégré dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries Cabarbaye (André), en remplacement de M. Rougier, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Menesguen (Corentin), en remplacement de M. Verseux, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

M. l'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres Barrau (Jean-Pierre), en remplacement de M. Chapelle, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

5e tour (ancienneté). M. l'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres Aynie (Edmond-François-Julien), en remplacement de M. Eriot, promu. — Maintenu.

Service des essences des armées.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Rives (Pierre-Jean-Jules).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux:

M. Bourdel (Jean), 1er tour (ancienneté).

M. Aimadieu (Guy-Henri), 2e tour (choix).

Au grade d'adjoint administratif principal.

M. l'attaché d'administration de 1re classe Monier (Jean-Henri-Jules).

Décret du 9 juillet 1953 portant promotions d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 9 juillet 1953, sont promus à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Colle (Henri), commandement de la gendarmerie nationale de la 8e région militaire à Lyon.

M. Coirier (Marcel-René-François), commandement de la gendarmerie nationale de la 3e région militaire à Rennes.

Décret du 9 juillet 1953 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 9 juillet 1953, sont nommés, pour prendre rang du 1er avril 1953, les personnels suivants, titulaires du brevet de P. M. S.:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants de réserve:

Claverie (Raymond-Jacques), 4e région.
Tricoire (Jean-René), 10e région.
Elbaz (Claude-Raymond), 10e région.
Bastide (Guy-Jean-Louis), 5e région.
Motte (André-Jean-Emilien-Paul), 9e région.
Jautreau (Albert-Charles), 1re région.
Costa (Norbert), 5e région.
Cabanieu (Guy-Maurice), Autriche.
Sauvé (Marcel-Michel), 9e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve:

Rigal (Claude-Jean-Paul), Maroc.
Dubois (René-Pierre), 9e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

Marre (Louis-Pierre), 5e région.
Migout (Jean-Joseph-Jules), 9e région.
Chabaud (Jean-Emile-Ernest), 5e région.

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Barbezier (Joseph), 10e région.
Faliu (Louis), 5e région.
Montlaur (Pierre), Maroc.
Goimard (Guy), 1re région.
Cazaubon (Pierre), 5e région.
Charrois (Claude), 5e région.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 27 juin 1953, obtient un avancement en classe dans le personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine, pour compter du 1er mai 1953, M. Chamaillard (Adolphe), agent administratif adjoint de 1re classe.

Cet avancement donnera lieu au rappel de traitement correspondant.

Directions de travaux de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 juin 1953:

Est avancé à la 1re classe (1er échelon) de secrétaire administratif des directions de travaux, pour compter du 5 mai 1953:

M. Fromentin (René), secrétaire administratif de 2e classe, en remplacement de M. Grégis, retraité.

Sont avancés en échelon dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux:

a) Les secrétaires administratifs principaux:

MM. Robin (Ange), au 2e échelon, du 21 avril 1953.
Corbel (François), au 2e échelon, du 1er juin 1953.
Gourd (Arsène), au 2e échelon, du 18 juin 1953.

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Quillien (Pierre), au 2e échelon, du 21 avril 1953.
Métras (Roger), au 2e échelon, du 26 avril 1953.
Lescop (Paul), au 2e échelon, du 26 mai 1953.
Michon (Maurice), au 2e échelon, du 30 mai 1953.
Tanguy (Pierre), au 2e échelon, du 13 juin 1953.
Kerros (René), au 2e échelon, du 1er juillet 1953.

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM. Leray (Francis), au 6e échelon, du 11 avril 1953.
Buzaré (François), au 6e échelon, du 21 mai 1953.
Savin (Guy), au 3e échelon, du 1er mai 1953.
Maggiolini (Francis), au 3e échelon, du 13 mai 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 juin 1953, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Directions de travaux », pour compter du 1er janvier 1953:

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (4e échelon).

M. Didieux (Camille), agent administratif principal de 2e classe.

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (2e échelon).

M. Cipriani (Thomé), agent administratif de 2e classe.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux deux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté, pour leur permettre, soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacé dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Contrôle de l'administration de la marine.

Par décision en date du 6 juillet 1953, la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe établie à la suite du concours qui s'est ouvert le 5 juin dernier comprend, dans leur ordre de mérite:

MM. le médecin de 1re classe Brun.
le commissaire de 1re classe Mennessier.
le commissaire de 1re classe Vié.
le commissaire de 1re classe Varloud.

Le nombre de places mises au concours ayant été arrêté à deux par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 20 novembre 1952, MM. Brun et Mennessier ont été déclarés reçus (art. 5 du décret du 13 juin 1950).

Intendance.

Additif au *Journal officiel* du 2 juillet 1953, page 5862, 2e colonne:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Intendance.

Au grade de sergent-chef.

Ajouter:

Le sergent:

Labarrière (Georges-Aimé), exploitation, 151e compagnie de C. O. M. A.

(Tableau infanterie Indochine, changement d'arme d'office, à intercaler entre les sergents Coppin et Durand.)

Troupes coloniales.

Par décision en date du 4 juillet 1953, est inscrit au tableau d'avancement et nommé à titre exceptionnel (Indochine):

Infanterie coloniale.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Favier (Yves) (1 blessure, 4 citations, prisonnier évadé, médaille militaire à T. E.).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine en 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, page 5986, paragraphe III, au lieu de: « De Andolenke (P.), Russe », lire: « De Andolenko (P.), Russe »; paragraphe V, au lieu de: « Betherel (R.-H.-L.-M.), Rieu (J.-C.) », lire: « Botherel (R.-H.-L.-M.), Riou (J.-C.) ».

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, page 5987, paragraphe II, au lieu de: « Neugué (A.-M.-J.) », lire: « Nougué (A.-M.-J.) ».

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à la section administrative de l'école du service de santé militaire.

Le Menn (Jean), sergent-major, 1re S. I. M.
Carrière (André), sergent-chef, 1re S. I. M.
Gay (Gilbert), sergent-chef, 1re S. I. M.
Tallon (Jean), sergent, 1re S. I. M.
Gallois (Marcel), maréchal des logis chef, 46e compagnie du Q. G.
Defranoux (Daniel), sergent, C. A. R. n° 1.
Beuve (Albert), sergent-chef, 3e S. I. M.
Rochelet (Léon), sergent, 3e S. I. M.
Chomarat (Henri), sergent, G. R. E. T. n° 6.
Velin (Jacques), maréchal des logis chef, école de sous-officiers de Strasbourg.
Viarrouge (Claude), sous-lieutenant d'administration de réserve, service de santé C. A. R. n° 8.
Donnadieu (Pierre), sergent, 8e section C. O. M. A.
Tardy de Montravel (Maurice), sergent, 32e section C. O. M. A.
Godec (Goulven), sergent-chef, 41e S. I. M.
Ducos (Rémy), sergent-chef, 11e S. I. M.
Lamaison (Paul), sergent-major, service de santé des F. F. A.
Cotrian (François), sergent-chef, service de santé des F. F. A.
Gaté (Claude), sergent, service de santé des F. F. A.
Le Joncour (Yves), sergent, service de santé des F. F. A.
Charvet (Jean), maréchal des logis-major, 233e compagnie routière F. F. A.
Médard (Jean-Pierre), maréchal des logis, batterie géographique autonome F. F. A.

Ces candidats se présenteront à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris, le 27 juillet 1953, à sept heures quarante-cinq, pour le début des épreuves orales

Liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des candidats au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1953 (section pharmacie) déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques.

1° *Brest, hôpital maritime.*

Le 27 août 1953, à huit heures.

a) Catégorie « Stagiaire ».

Antoine (Bernard-Eugène).
Cavalan (Jean-Claude).
Danjou (Bernard-Philippe).
Guillam (Bernard-Pierre).
Hervier (Jean-Charles).
Presles (Jean-Marie).
Rannou (Joseph).
Urvoas (Emile-Joseph).

b) Catégorie « 4 inscriptions ».

Le Moan (Robert).

2° *Rochefort, hôpital maritime.*

Le 2 septembre 1953, à huit heures.

a) Catégorie « Stagiaire ».

Clerc (Michel-Jean).
Desbordes (Michel-Jean).
Fournié (Jean-Louis).
Friconneau (Claude-Roger).
Gacon (Paul-Jean).
Lagoutte (Claude-Bernard).
Le Quéau (Louis-Jacques).
Pujo (Pierre).
Reynier (Léo-Jean).
Saint-Blancard (Jacques-Charles).

3° *Toulon, hôpital maritime.*

Le 8 septembre 1953, à huit heures.

Catégorie « Stagiaire ».

Culioli (Alexandre-Marie).
Décugis (André-César).
Deshais (Bernard).
Le Gall (Gérard-Philippe).
Orsini (François-Noël).
Revol (Jacques).
Surquin (René-Marcel).
Vaccon (Gabriel-Gaston).
Vauzelle (André-Emile).
Vecchioli (Georges-François).
Vest (Claude-Jean).

4° *Paris, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.*

Le 14 septembre 1953, à huit heures.

a) Catégorie « Stagiaire ».

Fougeras-Lavergnolle (Pierre).

b) Catégorie « 12 inscriptions ».

Martin (Andrée-Léa).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air, recrutement direct) en 1953.

(Décision ministérielle n° 4.921/EMP/5 en date du 9 juillet 1953.)

Argenton (Philippe-M.-D.).
Arnaud (Louis-A.).
Bardu (Robert-G.-F.-L.).
Boivin (Pierre-R.).
Bolland (Guy).
De Bonald (Jean-J.-M.).
Borel (Jean-M.).
Bourc (Jean).
Causse (Paul-E.).
Claverie (Francis-J.-J.).
Colinet (Jean-Y.).
Courtieu (Robert-J.-L.).
Delaby (Gérard-J.).
Durand (Michel-R.-R.).
Fouché (Claude).
Frat (Jean-François-M.-C.-M.).
Frölich (Michel-J.-M.).
Gambotti (Jean-L.).

Gilles (Jean-Paul-G.-P.).
Grasset-Morel (Bernard-Y.-O.-M.).
Grolleau (Michel-A.).
Gruet (Pierre-A.).
Hervé (Alain-J.-C.).
Jaillet (Jean-M.).
Jan (Claude-R.).
Jonglez de Ligne (Gilles-P.-I.-M.).
Lafitte (Jean-G.).
Lartigue (Bernard-P.-E.).
Laurent (Henri-G.-J.).
Le Goff (Michel-P.-M.).
Marin-Dubuard (Auguste-M.).
Maroni (Serge-M.).
Millet (Jacques-F.-M.).
Mollard-Chaumette (Georges).
Novat (Maurice-P.-M.).
Oliveau (Bernard-Y.).
Perez (Michel-J.).
Plamont (Bernard-R.).
Pourthier (Jacques-R.-C.).
Pronost (Henri-J.-R.).
Prud'homme (Jean-M.).
Quéau (Yves-G.-P.).
Rayssac (Jean-E.-M.-E.).
Roess (Claude).
Rojon (Henri-G.).
Sanguinetti (Jacques-A.-F.).
Signoret (Claude-N.-E.).
Sitri (Claude-M.).
Tequi (Pierre).
Thiriot (Guy-M.-A.).
Tizon (Jean-B.-S.).
Walet (Marcel-A.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du mardi 21 juillet 1953 à huit heures précises, au centre de Paris. école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux heure et date indiquées ci-dessus, porteurs des pièces suivantes:

Lettre d'admissibilité (1).
Carte d'identité avec photographie.
Pièces donnant droit aux majorations de points.

Ils devront, en outre, se munir de l'équipement nécessaire pour effectuer les épreuves d'éducation physique.

(1) Cette lettre, donnant toutes instructions utiles, a été adressée à chacun des candidats figurant sur la présente liste.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Régies d'avances.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu le décret du 29 septembre 1935 réorganisant le service des alcools sous la forme d'une régie commerciale;

Vu le décret du 18 décembre 1935 fixant l'organisation administrative et financière du service des alcools;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 22 mai 1916 instituant des régies d'avances au service des alcools;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, au siège du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses.

Art. 2. — Il est institué, dans chacun des entrepôts du service des alcools et au service des alcools à Alger, une régie pour le payement des menues dépenses et de la rémunération des ouvriers et employés.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux titulaires des régies d'avances prévues aux articles 1er et 2 est fixé comme suit:

Siège du service des alcools	125.000 F.
Entrepôt de la Plaine-Saint-Denis (Seine)	2.000.000
Entrepôt de Ris-Orangis (Seine-et-Oise)	2.000.000
Entrepôt de Gièvres (Loir-et-Cher)	1.000.000
Entrepôt de Gennes-Longuefuye (Mayenne)	600.000
Entrepôt de Sète (Hérault)	1.000.000
Service d'Alger	1.000.000

Il sera justifié des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret du 5 février 1951.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances, ainsi que le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 22 mai 1916 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur et le chef de la comptabilité générale, agent comptable du service des alcools, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le ministre du budget et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1952 portant institution d'une régie d'avances au service du cadastre (usine des reproductions et tirages de Saint-Germain-en-Laye);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1952 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à six millions de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 1952 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre du budget. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 1er juin 1953, M. Ferrand (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer des fonctions à la Société nationale des chemins de fer français.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 juin 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au numéro 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 juillet 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 au territoire de Valence et de Bourg-les-Valence.

Par décret en date du 9 juillet 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7, entre les points kilométriques 95,300 et 103,375, sur le territoire des communes de Valence et de Bourg-les-Valence (Drôme), conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent décret

L'expropriation des terrains nécessaires aux travaux de cette déviation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

La déviation définie ci-dessus sera classée dans la voirie nationale à dater du jour de son ouverture à la circulation.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 27 juin 1953, les fonctionnaires désignés ci-dessous sont nommés régisseurs d'avances au service ordinaire des ponts et chaussées du département du Jura:

a) Pour le payement des menues dépenses afférentes aux parcs (achat de pièces de dépannage, remboursement de ports de colis, communications téléphoniques, délivrance de cartes grises, etc.):

M. Evrot, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 1.000.000 de francs.

M. Tournier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 1.000.000 de francs.

b) Pour le payement des dépenses afférentes au fonctionnement des chantiers de chômage:

M. Bulabois, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 1.000.000 de francs.

M. Utile, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 1.000 000 de francs.

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les arrêtés des 2 avril 1951 et 27 août 1952 sont annulés.

Par arrêté du 27 juin 1953, sont nommés régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Pas-de-Calais les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le payement des salaires des ouvriers routiers, menues dépenses, dépenses accessoires d'entretien intéressant les routes nationales:

M. Vasseur (Robert), adjoint technique principal, chef comptable, ingénieur en chef (Arras), 50.000 F.

M. Morenval (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de bureau Arras-Ouest (Arras), 50.000 F.

M. Sacquépée (André), adjoint technique principal (Calais), 50.000 F.

M. Duroyon (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivisionnaire (Samer), 50.000 F.

M. Laur (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivisionnaire (Cambrin), 200.000 F.

M. Debienne (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivisionnaire (Carvin), 400.000 F.

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les arrêtés des 14 décembre et 3 août 1951, 27 août 1952, relatifs aux nominations de régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Pas-de-Calais, sont annulés.

Par arrêté du 27 juin 1953, M. Quilot (Ernest), auxiliaire de bureau à Autun, est nommé régisseur d'avances pour le payement des salaires et indemnités des chauffeurs du parc à matériel de l'arrondissement de l'Ouest; le montant maximum des avances à consentir est fixé à 500.000 F.

Il sera justifié de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les arrêtés des 6 août, 17 décembre 1945, 22 mars, 17 avril, 6 juillet, 22 juillet 1946 et 16 septembre 1948 sont annulés.

Par arrêté du 27 juin 1953, M. Jean (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports des Landes.

Il sera justifié du montant des recettes dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1950.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

L'arrêté du 24 août 1950 est annulé.

Par arrêté du 27 juin 1953, l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1953, relatif aux nominations de régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Haut-Rhin, est modifié comme suit:

« M. Marion (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé à compter du 1er juillet 1953 régisseur d'avances du service ordinaire de la subdivision de Masevaux, département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Bretteville (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat, affecté dans le département de Seine-et-Oise. »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 juillet 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 juillet 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Au grade d'officier.

M. Moreau (Jean), directeur général de l'office national industriel de l'azote. Chevalier du 11 décembre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 8 juillet 1953 portant remplacement d'un membre du conseil des mines de la Sarre.

Par décret en date du 8 juillet 1953, est nommé membre du conseil des mines de la Sarre, à titre de représentant du ministre des affaires étrangères:

M. de Courson, conseiller des affaires étrangères, en remplacement de M. Maillard.

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 7 juillet 1953, est agréé sous le n° 255 le générateur d'acétylène à contact et à haute pression, type 3 C' - R. I. C., construit par la société Siga, 19, rue Claude-Terrasse, à Paris (16e), tel qu'il est défini sur les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 7 juillet 1953, est agréé sous le n° 256 le générateur d'acétylène à contact et à haute pression, type 5 C' - R. I. C., construit par la société Siga, 19, rue Claude-Terrasse à Paris (16e), tel qu'il est défini sur les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Liste des sociétés coopératives d'artisans et d'artistes admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1953 à juin 1954, en application de la loi du 17 janvier 1935.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 janvier 1935 réservant aux coopératives d'artisans et d'artistes une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 4 mars 1937 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives artisanales et par les sociétés coopératives d'artisans d'art et d'artistes pour figurer sur les listes prévues par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936,

Arrête :

Art. 1er. — Les sociétés coopératives d'artisans et d'artistes ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936 relatif aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance :

A. — *Sociétés coopératives artisanales.*

Aisne.

Société coopérative des artisans de l'Aisne, 41, rue du Château-d'Albâtre, Soissons.

Allier.

Coopérative artisanale de l'Allier, 20, rue Elysée-Reclus, Montluçon.

Alpes (Basses-).

« Provence-Bâtiment », société coopérative des maîtres artisans du bâtiment, 3, boulevard de la Plaine, Manosque.

« Alpes-Provence », coopérative artisanale du bâtiment, le Mont-d'Or, Manosque.

Ardennes.

Coopérative artisanale des Ardennes, 5, place Ducale, Charleville.

Calvados.

Coopérative artisanale de travaux de Falaise, 15, rue des Ursulines, Falaise.

Coopérative artisanale de travaux de Livarot, 70, rue du Maréchal-Foch, Livarot.

Coopérative artisanale de la Suisse normande, Condé-sur-Noireau.

Société coopérative artisanale de Cabourg, avenue Piat, Cabourg.

Cher.

Société coopérative artisanale de construction et d'achat du bâtiment du Cher, 40, rue Moyenne, Bourges.

Gard.

Société coopérative artisanale de vente de matériaux de construction et d'entreprise du bâtiment, 20, rue de Sauve, Nîmes.

Ille-et-Vilaine.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment d'Ille-et-Vilaine, 12, rue de Brest, Rennes.

« Les Artisans réunis des trois-villes », coopérative artisanale, avenue Louis-Martin, Saint-Malo.

Loir-et-Cher.

Société coopérative artisanale de Loir-et-Cher, 2, rue Saint-Martin, Blois.

Loire.

Société coopérative des artisans menuisiers et charpentiers de l'arrondissement de Roanne, 3, rue Brison, Roanne.

Société coopérative artisanale des tisseurs de Charlieu et de la région, boulevard Thiers, Charlieu.

Coopérative artisanale des tisseurs de Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Julien-Molin-Molette.

Marne.

Société coopérative artisanale « La Châlonnaise », 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

« La Champenoise », société coopérative artisanale du bâtiment, 43, rue Croutelle, Reims.

Morbihan.

Société coopérative artisanale du bâtiment de l'arrondissement de Lorient, 2, rue Colbert, Lorient.

Nièvre.

Coopérative des artisans nivernais, 28, quai Foch, la Charité-sur-Loire.

Nord.

Société de coopération des artisans de la région du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.

Société coopérative artisanale du bâtiment du département du Nord, 6, rue Fourmentel, Lille.

Coopération bonnetière du Nord, 3, rue Faidherbe, Lille.

« Les maîtres artisans tisseurs des Flandres et du Cambrésis », 32, rue Saint-Vincent-de-Paul, Roubaix.

Coopérative artisanale du bâtiment de la région d'Hazebrouck, 2 *bis*, rue du Vieux-Berquin, Hazebrouck.

Pas-de-Calais.

Société coopérative des artisans du Pas-de-Calais, 16, rue du Marché-aux-Filets, Arras.

Société française « Botrico », 19, rue de la Gaieté, Hénin-Liétard.

« Copartex », société coopérative artisanale textile, Berles-au-Bois.

Rhin (Bas-).

« Codel », coopérative des électriciens d'Alsace, 6, impasse du Mai, Strasbourg.

Rhin (Haut-).

« Coopchar », société coopérative des patrons charrons, forgerons et constructeurs de véhicules, 56, rue du Printemps, Mulhouse.

Rhône.

« Capam », coopérative des artisans menuisiers-charpentiers, 16, place Bellecourt, Lyon.

Union des carreleurs du Rhône, 15, grande-rue Saint-Clair, Lyon.

Société des tisseurs de Lyon « Sotily », 12, rue Mulet, Lyon.

Seine.

Société centrale pour le développement de l'artisanat « Socda », 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Groupement artisanal du bâtiment « Gaba », 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Coopérative artisanale des peintres en bâtiment « Capeb », 5, rue de Normandie, Paris (3e).

Société coopérative artisanale de travaux de peinture « L'Equipe », 6, rue de l'Equerre, Paris (20e).

Coopérative artisanale d'électricité, 66, rue La Fayette, Paris (9e).

« Les Artisans d'art de l'ameublement », 26, rue de Charonne, Paris (11e).

« Union artisanale du cuir », 16, rue Oberkampf, Paris (11e).

Société coopérative des conserveurs de l'artisanat familial « Soccaf », 19, rue Cambacérès, Paris (8e).

Coopérative artisanale du Chambon-sur-Lignon, 16, cité Bergère, Paris (9e).

Seine-Inférieure.

Société coopérative des artisans de la Seine-Inférieure, 81, rue Thiers, Rouen.

Seine-et-Oise.

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 29, rue de Bassano, Paris (8e).

B. — *Sociétés coopératives d'artistes.*

Société coopérative d'artistes peintres « Atelier d'art mural », 3, villa Brune, Paris (14e).

Art. 2. — La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1954.

Fait à Paris, le 8 juillet 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 7 juillet 1953, les fonctionnaires du service des instruments de mesure ci-après désignés ont été promus :

A la 1re classe de son grade.

M. Ambard (Maurice), directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure à Nantes, à compter du 1er avril 1953.

A l'échelon après six ans de son grade.

M. Plunian (Emile), ingénieur de 1re classe à Paris, à compter du 30 mai 1953.

A la 1re classe de son grade.

M. Levenes (Louis), inspecteur divisionnaire à Vannes, à compter du 1er février 1953.

A la 1re classe de leur grade.

MM.

Antonini (Pierre), inspecteur à Albi, à compter du 16 janvier 1953 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois).

Servant (Armand), inspecteur à Dax, à compter du 16 mars 1953.

Perrot (Guy), inspecteur à Villefranchesur-Saône, à compter du 7 mai 1953.

A la 2e classe de leur grade.

MM.

Rochelet (Raymond), inspecteur à Bordeaux, à compter du 1er janvier 1953.

Giffard (Guy), inspecteur à Rouen, à compter du 1er janvier 1953.

Moinet (René), inspecteur à Paris, à compter du 22 janvier 1953.

Cohen (Saül), inspecteur à Montpellier, à compter du 9 février 1953.

Rochet (Robert), inspecteur à Lons-le-Saunier, à compter du 23 avril 1953.

Taunay (André), inspecteur à Corbeil, à compter du 4 mai 1953.

Seveyrat (Roger), inspecteur à Montpellier, à compter du 9 mai 1953.

Chereau (Marcel), inspecteur à Auxerre, à compter du 11 juin 1953.

A la 3e classe de leur grade.

MM

Salonnet (Jean), inspecteur à Mantes, à compter du 7 janvier 1953.

Plancade (Maurice), inspecteur à Toulouse, à compter du 21 janvier 1953.

Renouf (Robert), inspecteur à Paris, à compter du 9 juin 1953.

A la 4e classe de leur grade.

MM

Crepieux (Emile), inspecteur à Cambrai, à compter du 19 avril 1953.

Meynard (Georges), inspecteur à Paris, à compter du 7 juin 1953.

A la 6e classe de son grade.

M. Charier (Jean), inspecteur à Poitiers, à compter du 25 février 1953 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 6 jours).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 juin 1953

M. Taillentou (Gustave-Maurice), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Cheurfas (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelons actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Lit-et-Mixe (Landes), maison forestière de Yous-Nord, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Boulanger (Paul-Pierre), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Orleansville (Alger), maison forestière de Montagnes-Rouges, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelons actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Porto-Vecchio (Corse), maison forestière de Marghèse, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Sartène.

Par arrêté en date du 19 juin 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 (additif du 14 avril 1953) est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Berceaux (René), agent technique des eaux et forêts à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Boudouze, triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Berceaux (René) est affecté à Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 19 juin 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 (additif du 1er avril 1953) est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Fievet (François), agent technique des eaux et forêts à Supt (Jura), maison forestière de Montrainçon, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Fievet (François) est affecté à Etrepigney (Jura), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Dole.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Vasseur (Léon), agent technique des eaux et forêts à Nohan-Thilay (Ardennes), maison forestière du Champ-Bernard, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Vasseur (Léon) est affecté à Signy-l'Abbaye (Ardennes), maison forestière des Quatre-Frères, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Mézières.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, M. Lespagnol (François), agent technique des eaux et forêts à Mouthier-en-Bresse (Saône-et-Loire), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, est affecté, en la même qualité, sur sa demande, à Antully (Saône-et-Loire), maison forestière de la Rive-du-Bois, triage n° 55, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, M. Collobert (Guillaume), chef de district des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1953, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Liffre (Ille-et-Vilaine), district n° 3, maison forestière de la Quinte, inspection des eaux et forêts de Nantes.

Par arrêté en date du 22 juin 1953, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires et de l'article 32 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, les candidats dont les noms suivent:

MM. Albouy (Henri), Celse L'Hoste (René-Pierre), Millereau (René-Georges), Oyhanart (Henri).

Par arrêté en date du 25 juin 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation, en cette qualité, de M. Audier (Robert-Maurice), 5, rue Serenne, à Orléans (Loiret), nommé agent technique des eaux et forêts à Vitry-aux-Loges (Loiret), maison forestière des Six-Routes, n° 2, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Lorris, candidat militaire, non installé.

Par arrêté en date du 25 juin 1953, l'arrêté ministériel du 26 mai 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation, en cette qualité, de M. Sansuc (Jean-Louis), à Soueix (Ariège), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons. Non acceptant.

M. Sansuc (Jean-Louis) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Cierp (Haute-Garonne), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

Par arrêté en date du 25 juin 1953, M. Fabre (Gaston), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 21 novembre 1952, et affecté, avec ses grade et échelon actuels au poste de Narbonne (Aude), triage n° 1, inspection des eaux et forêts, à Carcassonne.

Additif du 10 juin 1953 à l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts publié au *Journal officiel* du 4 avril 1953, page 3263:

Entre M. Vérollet et M. Bansa, lire: « M. Thiolot (Auguste-Gustave-Joseph), candidat civil, à Senoncourt (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, à Aillevillers (Haute-Saône), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Luxeuil ».

Génie rural.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Bleicher (Jean-Pierre), ingénieur du génie rural, détaché en Tunisie, a été réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural, à compter du 20 avril 1953, et sa démission a été acceptée avec effet du même jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 16 juillet 1953.

A seize heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions

2. — Nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile

5. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

6. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

7. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 2614) de M. Boisdé tendant à interdire les ventes à emporter dans les foires et salons; 2° de la proposition de résolution (n° 1106) de M. Clostermann tendant à inviter le Gouvernement à interdire la « vente à emporter » dans les « foires-échantillons ». (la commission conclut à une proposition de résolution). (N° 6000. — M. Klock, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 6121) portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre. (N° 6139. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 2265) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose. (N° 5364. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 4334) de M. Haumesser tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie. (N° 6195. — M. Haumesser, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la Caisse nationale de l'énergie (2e inscription). (N° 3970. — M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote de la proposition de résolution (n° 6307) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile, avant le 1er juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le payement de la prime d'ensemencement aux planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine. (N° 6400. — M. Bechir Sow, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de loi (n° 1608) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre 1er du livre quatrième du code du travail (2e inscription) (nos 3740-6091 — Mme Francine Lefebvre, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Examen d'une quatrième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4115 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

15. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951 décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 16 juillet 1953.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Vérification de pouvoirs: 3e bureau, territoire de la Côte d'Ivoire: élection de M. Josse, en remplacement de M. Lagarrosse, décédé. (M. Estève, rapporteur.)

2. — Nomination, par suite de vacances, de deux secrétaires du Conseil de la République.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers. (Nos 112 et 304, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (Nos 118 et 307, année 1953. — M. Bousch, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (Nos 156 et 298, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (Nos 157 et 299, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (Nos 158 et 300, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (Nos 159 et 301, année 1953. — M. Fousson, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952. (Nos 258 et 302, année 1953. — M. Fousson, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des affaires étrangères. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (Nos 136 et 311, année 1953. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure. (Nos 155 et 315, année 1953. — M. Razac, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la Cour de justice de l'Indochine. (Nos 181 et 313, année 1953. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; et n° 311, année 1953, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gilbert Jules, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Nos 189 et 314, année 1953 — M. Razac, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Nos 260 et 312, année 1953. — M. Coupigny, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Nos 161 et 309, année 1953. — M. Deutschmann, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie. (Nos 185 et 310, année 1953. — M. Mahdi Abdallah, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (Nos 199 et 308, année 1953. — M. Schwartz, rapporteur.)

18. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (Nos 212 et 319, année 1953. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe. (Nos 183 et 334, année 1953. — M. Henri Barré, rapporteur.)

20. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (Nos 184 et 335, année 1953. — M. Henri Barré, rapporteur.)

21. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. (Nos 257 et 332, année 1953. — M. Lachèvre, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948. (Nos 192 et 333, année 1953. — M. Estève, rapporteur.)

23. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. (Nos 163 et 270, année 1953. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur; et n° 331, année 1953, avis de la commission des finances. — M. Clavier, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (Nos 382, année 1947; 137 et 318, année 1953. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

25. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs. (Nos 193 et 326, année 1953. — M. Enjalbert, rapporteur.)

26. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (Nos 213 et 323, année 1953. — M. Georges Pernot, rapporteur; et n° 338, année 1953, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Schwartz, rapporteur.)

27. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée. (Nos 173 et 303, année 1953. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

28. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice. (Nos 172 et 268, année 1953. — M. Gilbert Jules, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moin onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 16 juillet 1953, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
Année 1953

Ordre du jour du jeudi 16 juillet 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer solennellement le centenaire de la mort de François Arago et à procéder au transfert de ses cendres au Panthéon. (Nos 112, année 1952, et 215, année 1953. — M. Alduy, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition présentée par MM. Borrey, Marquet, Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans son plan quadriennal, le pourcentage des crédits d'investissement affectés à la santé publique. (N° 258, année 1953.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (Nos 227, année 1952, et 153, année 1953. — M. Borrey, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Borrey, Corval et La Gravière, tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance. (Nos 228, année 1952, et 165, année 1953. — M. Gervain, rapporteur; et n° 235, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine. (Nos 294, année 1951; 112, année 1952, et 197, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

6. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République; *b*) la proposition (n° 155, année 1952) de MM. Pierre Cornet, Schleiter, Roclore, Pialoux, Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant un territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française » placée sous la direction d'un haut commissaire de la République. (Nos 222 et 155, année 1952, et 201, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur; et n° 236, année 1953. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur, et avis de la commission des affaires financières. — M. Bème, rapporteur; et n° 217, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Cianfarani, rapporteur.)

7. — Discussion: *a*) de la proposition de Mme Emilienne Moreau, MM. Begarra, Marguerite et Levy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre à l'effet de poursuivre la construction du chemin de fer transsaharien; *b*) de la proposition de MM. Cornet, Boisdon, Schleiter, Theetten, Castex, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à comprendre dans le plan quadriennal de modernisation et d'équipement d'outre-mer en cours d'élaboration le prolongement du chemin de fer Méditerranée-Niger, d'Abadla à Adrar (525 kilomètres). (Nos 271, année 1952, 148 et 207, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur; et n° 237, année 1953. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur; et n° 222, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Pieri, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

Les résultats de l'admissibilité aux épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1953 ont été insérés au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, page 5983, avec les indications relatives au déroulement des épreuves orales pour les deux premières séries du centre de Paris.

La présente instruction fixe la suite du déroulement de ces épreuves:

1° Pour les deux autres séries du centre de Paris (lettres);

2° Pour les centres de la Flèche et de Marseille.

I. — Centre de Paris

Candidats ayant subi les épreuves écrites à Paris, Versailles, Besançon, Strasbourg, Nancy, Dijon, Lyon.

3e *série*. — Option « lettres ».

Les candidats de Zaniewicki (Witold-René), à Laplane (Vincent-Paul-Jules-Marie-Joseph) inclus.

Premier jour des examens oraux:
Le dimanche 19 juillet, à huit heures.
Appel: le samedi 18 juillet, à dix-sept heures.

4e *série*. — Option « lettres ».

Les candidats de Laquièze (Pierre-Léon-Henri) à Willette (Bernard-Marie-Camille) inclus.

Premier jour des examens oraux:
Jeudi 23 juillet, à huit heures.
Appel: le mecredi 22 juillet, à dix-sept heures.

II. — Centre de la Flèche

Tous les candidats de l'option « sciences » et de l'option « lettres » ayant subi les épreuves écrites à la Flèche, Rennes, Poitiers, Nantes et Autun.

1re *série*. — Option « sciences ».

Les candidats de Ameline (Bernard-Jules-Louis) à Guyard (Bernard-Raymond) inclus.

Premier jour des examens oraux:
Le lundi 27 juillet, à huit heures.
Appel: le dimanche 26 juillet, à dix-sept heures.

2e *série*. — Option « sciences ».

Les candidats de Habersetzer (Jacques-Roger) à Vallière (Robert-André) inclus.

Premier jour des examens oraux:
Le vendredi 31 juillet, à huit heures.
Appel: le 30 juillet, à dix-sept heures.

3e *série*. — Option « lettres ».

Premier jour des examens oraux:
Le mardi 4 août, à huit heures.
Appel: le 3 août, à dix-sept heures.

III. — CENTRE DE MARSEILLE

Tous les candidats (options « lettres » et « sciences ») des centres de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Toulon, Madagascar, Saïgon et Alger.

Premier jour des examens oraux:

Le jeudi 13 août, à huit heures.

Appel: le 12 août, à dix-sept heures.

Les dispositions relatives aux majorations de points, aux changements de centre d'examen oral, au renvoi des dossiers des candidats non admissibles et qui figurent au *Journal officiel* du 5 juillet restent valables.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires subissant les épreuves orales à la Flèche ou à Marseille et n'appartenant pas à ces garnisons seront hébergés:

Les premiers par le prytanée militaire;

Les seconds par les soins du général commandant la 9e région militaire à Marseille.

Ils seront mis en route par leurs chefs de corps respectifs de façon à se présenter dans les centres d'examens oraux au plus tard la veille du début des épreuves orales de manière à être présents à l'appel des candidats.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le jeudi 16 juillet 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le titre Ier, chapitre II (§ Ier) du tarif spécial des dispositions diverses.

CHAPITRE II

Voitures de la compagnie internationale des wagons-lits.

I. — WAGONS-LITS

1° Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

TEXTE ACTUEL

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe.	2e classe.	3e classe (1).
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris à { Brest / Quimper } ou *vice versa.*	3.450 (2)	2.300 (2)	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	2.220 (3)	1.620 (3)	»
Paris — Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	1.100
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Calais-Maritime — Delle-frontière ou ou *vice versa*	»	»	2.400

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.

(2) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.

TEXTE PROPOSE

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe.	2e classe.	3e classe (1).
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris à { Brest / Quimper } ou *vice versa.*	3.450 (2)	2.300 (2)	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	2.220 (3)	1.620 (3)	»
Paris — Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	1.100
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Calais-Maritime — Delle-frontière ou ou *vice versa*	»	»	2.400
Bettembourg-frontière—Bâle ou *vice versa*	2.000 (4)	1.300 (4)	»

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.

(2) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.

(4) Ces suppléments ne sont applicables qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 1re et 2e classe au départ d'Amsterdam et à destination de Bâle ou *vice versa.*

(*Paris, le 9 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er septembre 1953 dans le paragraphe 2 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un littera C) dont les dispositions sont reproduites ci-après:

§ 2. — Région Est.

. . . . . .

C) Dispositions spéciales aux établissements de Berling, Graufthal, Maisons-Rouges et Phalsbourg.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 (§ 1) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et du chapitre 1 (chiffre V) des tarifs généraux, la livraison en gare n'est pas admise.

Les expéditions remises dans les dépôts de colis des localités de Berling, Graufthal, Maisons-Rouges et Phalsbourg, ne donnent pas lieu à la perception des taxes d'enlèvement prévues par les conditions d'application des tarifs généraux, chapitre 2.

(*Paris, le 9 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit à partir du 15 août 1953, le chapitre 14 du tarif n° 14.

TARIF N° 14

CHAPITRE 14. — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Zinc brut (448).

De Viviez à Angers (toutes gares) . . . . . .

Paris-la Chapelle, Pont-de-la Deule . . . . . .

. . . . . ou Tonnay-Charente.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur ou le destinataire.

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 399 km: barème 68; au delà: barème 248.

(*Paris, le 9 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 août 1953, le tarif n° 3 et le recueil TA comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. N° de prix du recueil TA.	TAXES de transbordement. N° de prix du recueil TA.
§ XII. — Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de): Lignes de Bergues à Hazebrouck.						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ligne d'Hazebrouck à Merville (voie normale).	A. — Pommes de terre (138) en régime ordinaire.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chapitre 1er et 3, § II.	»	»
		ou inversement.				
	B. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1954). Pommes de terre (138) en régime ordinaire.	Une gare des régions Est, Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chapitre 1er et 3, § II.	N° 4115	»
		ou inversement.				

RECUEIL TA

Prix n° 4001 et au delà.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 3
.....	.....
4115	Chapitre 51, § XII, B, par tonne..... 100 F.

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 août 1953, dans le chapitre 1er du tarif n° 11, les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 11

Matériaux de construction et de voirie.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES			BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	15 tonnes. Minim.	15 tonnes. Maxim.	20 tonnes. Minim.	20 tonnes. Maxim.
				Sauf indication contraire.									
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée) destinée à un usage industriel (324).	10	Jusqu'à 199 km.	52	42	»	»	70	60	77	67	»	»
			Au delà.....	230	220	»	»	248	238	255	245	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 août 1953 comme il est indiqué ci-après, les articles 1er et 2 du tarif n° 114 (marchandises chargées sur palettes agréées).

TARIF N° 114

Marchandises chargées sur palettes agréées.

Art. 1er. — Les dispositions du présent tarif sont applicables aux envois de marchandises chargées sur palettes d'un type agréé par la Société nationale des chemins de fer français.

Les transports par expédition ne bénéficient de ces dispositions que s'ils sont effectués au moyen d'engins spécialement agréés pour ce trafic, et sur des relations désignées par la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation.

Art. 2. — La taxe de transport est établie d'après les tarifs applicables aux marchandises transportées sur le poids brut de l'envoi diminué de la tare réelle de l'engin, cette diminution ne pouvant excéder:

20 kg par palette simple utilisée;
60 kg par palette caisse utilisée.

Pour les transports par expédition le minimum de poids à taxer par engin utilisé ne peut être inférieur à 200 kg.

L'expéditeur est tenu de porter, sur la déclaration d'expédition, le nombre de palettes utilisées et l'indication de leur tare.

Conditions d'agrément des palettes.

Art. 3. — . . . . . .

(*Paris, le 9 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 août 1953, comme il est indiqué ci-après, les dispositions faisant l'objet de l'article 12 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Art. 12. — Utilisation de la capacité et de la charge des wagons.

L'expéditeur qui, aux termes du tarif, effectue le chargement, a la faculté . . . . . des lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

Lorsqu'un wagon ne porte qu'une seule inscription relative au poids . . . . . charge normale augmentée de 5 p. 100.

Lorsqu'un wagon porte deux inscriptions différentes, celles qui . . . . . sont semblables, la charge qu'elles indiquent ne peut être dépassée.

Lorsque les inscriptions relatives au poids du chargement que peut recevoir un wagon comportent les indices A, B, C, les dispositions des 2e et 3e alinéas du présent article ne sont pas applicables et l'expéditeur qui effectue le chargement doit demander à la gare de départ de lui indiquer la limite de charge à respecter.

(*Paris, le 9 juillet* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 août 1953, comme il est indiqué ci-après, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises, l'annexe du chapitre 2 des tarifs généraux (tarif des expéditions de détail) et les tarifs nos 100, 18, 24 et 31.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE Ier

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

I. — . . . . . .

II. — Matières dangereuses ou infectes. — Pour autant . . . . . .

. . . . . .

Les envois de plomb tétraéthyle ou de ses mélanges et de récipients non désinfectés ayant contenu ces matières sont acceptés exclusivement aux prix et conditions du tarif n° 18 ou de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (§ 18, B). De même, les envois de substances explosives de 1re catégorie, de munitions de 1re catégorie et de matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses, ne sont acceptés qu'aux prix et conditions du tarif n° 24 ou de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (§ 24, B).

Dans tous les cas . . . . . .

TARIFS GENERAUX

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Dispositions générales.

. . . . . .

. . . . . .

Les transports désignés ci-après sont soumis à des modalités particulières d'acceptation, de transport ou de taxation:

. . . . . .

Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (annexe au chapitre 2, tarif n° 18).

. . . . . .

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (annexe au chapitre 2, tarif n° 24).

. . . . . .

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail).

Dispositions spéciales applicables à certaines marchandises.

§ Ier. — . . . . . .

§ 18. — **Produits chimiques.**

A) . . . . . .

B) Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (638) (+), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par expédition d'au moins 60 kg ou payant pour ce poids.

Barème D2.

Chaque envoi est soumis à un minimum de perception égal, par wagon utilisé, à la taxe obtenue par application du barème D2 sur un poids de 1.200 kg.

En cas de chargement dans un même wagon de plusieurs envois à destination d'une même gare, le minimum prévu ci-dessus ne peut être perçu qu'une seule fois; il est alors réparti entre ces envois au prorata du tonnage de chacun d'eux.

Les expéditeurs et les destinataires sont tenus de procéder au chargement et au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison du plomb tétraéthyle ou ses mélanges et des récipients non désinfectés ayant contenu ces matières est effectuée en gare; les transports bénéficient des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

. . . . . .

§ 24. — **Objets manufacturés.**

A) . . . . . .

B) Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (861 (+), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par expédition d'au moins 60 kg ou payant pour ce poids.

Barème D2.

Les expéditeurs et les destinataires sont tenus, si le chemin de fer les en requiert, de procéder au chargement et au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des substances explosives de 1re catégorie, des munitions de 1re catégorie et des matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses, est effectuée en gare; les transports bénéficient des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

TARIF N° 100

GROUPAGES DE MARCHANDISES

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Conditions d'application.

I. — Dispositions générales. — Les dispositions . . . . . .

. . . . . .

Sont exclues des groupages de marchandises:

1° Les matières classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes:

. . . . . .

TARIF N° 18

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Produits chimiques.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES		BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes.		5 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
			Sauf indication contraire.							
			Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
	Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (638) (+).....	12	34	22	48	36	57 (8 tonnes.)	45	»	»
.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
	Produits chimiques non dénommés présentant le caractère de matières dangereuses:									
	En wagons-réservoirs, en wagons jarres ou en containers-citernes (625) (+).....	12	»	»	48	36	64	52	70	53
	Autrement conditionnés (641) (+).....	12	34	22	48	36	57 (8 tonnes.)	45	»	»

Suppression des dispositions du paragraphe II.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Insertion des dispositions suivantes:

§ ». — Plomb tétraéthyle ou ses mélanges en wagons réservoirs (638) (+), en provenance d'une usine productrice desservie directement par la gare de Paimbœuf ou d'une raffinerie desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 15 tonnes: barème 60.

TARIF N° 24

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Mobilier, objets manufacturés, etc.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES		BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes.		5 tonnes.		10 tonnes.	
			Sauf indication contraire.					
			Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
.....	.....	....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
»	Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement des matières dangereuses (861) (+).....	12	18	6	32	20	41 (8 tonnes.)	29
»	Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 2e, 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+).....	12	34	22	48	36	57 (8 tonnes.)	45

Suppression des dispositions du paragraphe II.

TARIF N° 31

Marchandises de toute nature.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

A. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion des matières classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (085).

.....

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 15 août 1953, à la gare de Bavay, comme point destinataire, les dispositions prévues au chapitre 7 (§ III) du tarif n° 22, pour le phosphate de chaux naturel pour engrais, brut, en vrac, expédié par rames de 300 tonnes, de Calais ou de Dunkerque, sur des gares désignées de la région Nord.

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 août 1953, dans le tarif n° 6, les nouvelles dispositions ci-dessous:

TARIF N° 6

CHAPITRE 13. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — **Vins en fûts** (201).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

Ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur: de Bordeaux (toutes gares), Grave-d'Ambarès (La) (gare inférieure, gare supérieure), Libourne, Saint-André-de-Cubzac ou Sainte-Foy-la-Grande à Paris-Bercy ou Paris-Tolbiac.

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 245.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 249.

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des transports du Doubs et la Société générale des chemins de fer économiques — réseau de grande banlieue — a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 août 1953, les tarifications suivantes:

Tarif n° 2, chapitre 51 (§ VI).
Tarif n° 8, chapitre 51 (§ IX).
Tarif n° 22, chapitre 51 (§§ VIII et IX A).
Recueil TA, nos de prix 4.050, 4.536, 5.142 et 5.149.

(Paris, le 9 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 juillet 1953, d'accord avec les administrations étrangères intéressées un nouveau tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part, en transit par la France et l'Allemagne.

Ce tarif annule les tarifs internationaux de colis express:

Belgique-Luxembourg-Suisse en transit par la France du 1er octobre 1948;

Pays-Bas-Suisse en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le Luxembourg et la France du 1er octobre 1948.

Il tient compte de la majoration des tarifs marchandises français intervenue le 15 mai 1953 et est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 10 juillet 1953.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix indiqués ci-dessous, compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 13, seront perçus à dater du 29 juillet 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Minerais de plomb (402).

RELATION de	RELATION à	BARÈME applicable.	CONDITION de tonnage.
Carcassonne ...	Dourges	167	Par wagon chargé de 20 tonnes.

(Paris, le 14 juillet 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui viennent à expiration le 22 juillet 1953, seront prorogés jusqu'au 22 janvier 1954:

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Pantin et Paris (toutes gares).	Auch	20 tonnes.	Barème 258.
	Metz (toutes gares).....	20 tonnes.	Barème 79.
	Tarbes	20 tonnes.	Barème 88.
	Toulouse (toutes gares)..	20 tonnes.	Barème 258.

(Paris, le 14 juillet 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes indiqués ci-dessous compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, seront appliqués à partir du 29 juillet 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Mandrins en carton (905).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable
Coutras ...	Beautiran	7 tonnes.	45
	Labouheyre	10 tonnes.	43
	Durtal		
	Facture		
	La Haye-Descartes.....		
	Pont-Audemer		
	Roquefort (Landes).....		
	Saint-Girons		
	Arles	7 tonnes.	46
	Jarrie-Vizille	10 tonnes.	43
	Novillars		
	Pont-de-Claix		
	Prouvy-Thiant		
	Saint-Béron-la-Bridoire		
	Grand-Quevilly	7 tonnes.	47
	Maisons-Alfort-Alfortville	10 tonnes.	50

(Paris, le 14 juillet 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, § XIII, du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 29 juillet 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1953.

Ciment (308).

RELATION de	RELATION à	CONDITION DE TONNAGE	BARÈME applicable.
Hersin-Coupigny	Le Havre.	Par rame de 240 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV, du tarif n° 11.

(Paris, le 14 juillet 1953.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE FERMIÈRE DES EAUX MINÉRALES D'AIX-LES-BAINS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains, dont le siège social est à Aix-les-Bains (Savoie), boulevard de Russie, représentée par M. Alleon, son directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées de la gare d'Aix-les-Bains par la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare d'Aix-les-Bains.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare d'Aix-les-Bains sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare d'Aix-les-Bains.

Article 2.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

La Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-des-Bains s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE				
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins: 5.000 litres ou payant pour ce nombre.		Par wagon chargé d'au moins: 8.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.					
1re zone	7,94	2,14	2,03	1,85	1,75
2e zone	11,62	4,19	3,98	3,60	3,41
3e zone	13,29	5,14	4,88	4,41	4,20
4e zone	17,57	7,47	7,10	6,43	6,12
5e zone	20,69	9,24	8,78	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.					
1re zone	3,29	1,31	1,24	1	0,95
2e zone	4,71	2,58	2,46	1,96	1,86
3e zone	5,38	3	2,85	2,29	2,18
4e zone	7,10	4,60	4,37	3,50	3,33
5e zone	8,34	5,68	5,40	4,30	4,09

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après:

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par: 0,8 en cas de transport à plein. 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Régime de transport.

Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Article 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains atteindront annuellement 400.000 litres en récipients pleins et 200.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque, pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette compagnie, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100, sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux littera A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Article 6.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, littera A, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5, A, serait fixé à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5, littera A et B, ci-dessus, ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Article 7.

Clauses diverses.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Article 8.

Durée de la convention.

La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 9.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION « COMPAGNIE FERMIÈRE DES EAUX MINÉRALES D'AIX-LES-BAINS »

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AIX-LES-BAINS	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AIX-LES-BAINS
Ain	2	Charente-Maritime	5 (1)
Aisne	4	Cher	3
Allier	2	Corrèze	3
Alpes (Basses-)	3	Côte-d'Or	3
Alpes (Hautes-)	3	Côtes-du-Nord	5
Alpes - Maritimes et gares de Monaco et Monte-Carlo	4	Creuse	3
Ardèche	2	Deux-Sèvres	5
Ardennes	4	Dordogne	4
Ariège	4	Doubs	2
Aube	3	Drôme	2
Aude	4	Eure	4
Aveyron	3	Eure-et-Loir	4
Bouches-du-Rhône	3	Finistère	5
Calvados	5	Gard	3
Cantal	3	Garonne (Haute-)	4
Charente	4	Gers	4
		Gironde	5 (1)
		Hérault	4

(1) Les transports à destination de Bordeaux et de la Rochelle-Pallice, pour l'exportation, bénéficient des prix de la 4e zone.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AIX-LES-BAINS
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-) et gare d'Irum	5
Pyrénées (Hautes-)	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AIX-LES-BAINS
Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	5
Savoie	1
Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier-Meyrin et Chêne-Bourg	2
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	3
Yonne	3
Sarre	5

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

11 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1953 tendant:

1° A créer au chapitre 12 du tarif n° 3 un nouveau paragraphe prévoyant l'extension à Paris-Tolbiac, comme gare expéditrice, des dispositions tarifaires prévues au tarif n° 3, chapitre 9, paragraphe II, pour le transport des fruits et légumes expédiés d'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares);

2° A supprimer corrélativement le paragraphe II actuel du chapitre 9 dudit tarif;

3° A apporter la modification correspondante au chapitre 3, paragraphes III c) et V, du chapitre 51, paragraphe III A) et du paragraphe D de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux. — Tarif des expéditions de détail. (*Journal officiel* du 30 juin 1953.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 15 juillet 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

6 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1953 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe IV du tarif n° 21 en relevant de 8 à 10 tonnes par wagon la condition de tonnage prévue pour le transport des bouteilles. (*Journal officiel* du 16 juin 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er juillet 1953, donnée par décision du 27 juin 1953 (*Journal officiel* du 30 juin 1953) étant entendu que les numéros de barème proposés seront transposés de cinq crans à cette même date.

8 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juin 1953 tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1953, les dispositions du chapitre 109 du tarif n° 8 qui viennent à expiration le 12 juillet 1953. (*Journal officiel* du 30 juin 1953).

11 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 11 juin 1953 tendant à créer, au tarif n° 8, chapitre 51, une tarification en faveur des bois en grumes expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Marignane. (*Journal officiel* du 16 juin 1953.)

11 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1953 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie d'autre part. (Proposition du 16 juin 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1953, donnée par décision du 27 juin 1953. (*Journal officiel* du 30 juin 1953.)

C. — Décision prise sur une proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges.

8 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément aux dispositions de l'article 14 (1° *b*) du cahier des charges et concernant la création, dans le cadre des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 19, de barèmes d'application pour les papiers d'emballages expédiés de Saint-Léonard-de-Noblat à Saint-Junien. (*Journal officiel* du 23 juin 1953.)

Application autorisée des prix proposés étant entendu que les numéros des barèmes communiqués seront respectivement portés à 68 pour les expéditions effectuées par wagon chargé de 10 tonnes, et à 71 pour les expéditions par wagon chargé de 15 tonnes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Est actuellement vacant un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux, et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de service de curiothérapie à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif.

Un concours pour la nomination d'un chef de service de curiothérapie s'ouvrira le 6 octobre 1953 à l'institut Gustave-Roussy (centre clinique et thérapeutique), à Villejuif.

Les conditions de ce concours sont celles prévues par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 septembre 1953, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, s'adresser directement au secrétariat administratif de l'institut Gustave-Roussy, 16 *bis*, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Villejuif.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. A. INDUSTRIE CHAPELIERE DE L'AUDE A ESPERAZA

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

Emprunt obligataire de 12.500.000 F 5 1/2 0/0 1929.

Liste des obligations amorties au 31 décembre 1952.

Les chiffres portés devant chaque numéro indiquent la date à partir de laquelle ces obligations sont remboursables:

1948: 31 décembre. — 1950, 1951, 1952 et 1953: 30 juin.

1950	109	1948	852	1953	1.553	1953	2.547	1953	2.942
1948	197	1948	856	1953	1.555	1950	2.555	1953	2.955
1950	198	1950	860	1953	1.569	1953	2.563	1953	2.965
1953	201	1952	902	1953	1.572	1950	2.564	1953	2.972
1952	202	1953	904	1953	1.573	1950	2.565	1953	2.973
1953	204	1952	905	1953	1.576	1953	2.567	1953	2.974
1951	205	1953	906	1953	1.591	1951	2.574	1953	2.977
1953	213	1952	907	1952	1.606	1953	2.575	1953	2.979
1948	216	1953	923	1953	1.607	1953	2.579	1950	2.999
1952	217	1953	925	1953	1.608	1953	2.585	1950	3.082
1953	218	1953	929	1953	1.609	1951	2.589	1950	3.090
195[illegible]	219	1953	931	1952	1.610	1952	2.612	1948	3.091
1948	220	1953	933	1952	1.625	1952	2.630	1950	3.115
1952	221	1952	934	1953	1.626	1952	2.631	1950	3.136
195[illegible]	222	1952	944	1953	1.628	1952	2.634	1950	3.205
1951	223	1952	964	1953	1.631	1952	2.635	1953	3.301
195[illegible]	224	1953	965	1953	1.632	1952	2.696	1953	3.315
1952	232	1953	967	1952	1.633	1952	2.698	1953	3.316
195[illegible]	235	1952	968	1953	1.634	1952	2.699	1953	3.328
1953	236	1953	972	1953	1.636	1952	2.700	1953	3.335
1951	237	1950	974	1953	1.637	1953	2.701	1953	3.373
1953	239	1953	1.189	1951	1.638	1952	2.703	1953	3.375
1952	240	1953	1.191	1953	1.639	1952	2.715	1953	3.378
195[illegible]	241	1953	1.192	1952	1.665	1953	2.718	1950	3.380
1948	243	1953	1.198	1953	1.667	1952	2.720	1953	3.391
1952	245	1953	1.199	1953	1.668	1952	2.722	1953	3.400
1952	248	1953	1.200	1953	1.669	1953	2.724	1953	3.401
1950	250	1953	1.206	1952	1.670	1953	2.725	1953	3.413
19[illegible]	266	1953	1.207	1952	1.671	1953	2.726	1953	3.417
195[illegible]	269	1953	1.210	1953	1.673	1953	2.730	1953	3.428
1952	271	1950	1.219	1952	1.674	1952	2.781	1953	3.435
195[illegible]	272	1950	1.223	1952	1.675	1952	2.784	1953	3.438
1952	273	1950	1.238	1952	1.676	1953	2.785	1953	3.443
1950	274	1948	1.241	1950	1.677	1953	2.794	1950	3.444
1948	275	1953	1.246	1953	1.862	1953	2.796	1951	3.446
1951	466	1953	1.250	1953	1.863	1953	2.800	1953	3.447
1951	467	1953	1.252	1953	1.864	1953	2.803	1953	3.454
1950	468	1953	1.254	1953	1.865	1952	2.805	1950	3.461
1948	499	1953	1.258	1953	1.866	1953	2.809	1951	3.464
1951	500	1953	1.266	1953	1.867	1952	2.814	1951	3.465
1951	501	1953	1.271	1953	1.868	1953	2.824	1953	3.466
1951	502	1953	1.273	1951	2.108	1953	2.826	1951	3.500
1951	503	1953	1.277	1950	2.129	1952	2.827	1953	3.701
1951	505	1953	1.287	1950	2.156	1952	2.833	1953	3.702
1951	506	1953	1.291	1950	2.161	1952	2.842	1953	3.705
1950	580	1951	1.335	1951	2.187	1953	2.844	1953	3.709
1950	581	1952	1.336	1951	2.206	1952	2.845	1953	3.714
1950	582	1952	1.340	1948	2.228	1953	2.851	1953	3.718
1948	651	1952	1.343	1951	2.235	1953	2.853	1951	3.723
1951	652	1952	1.348	1948	2.252	1952	2.854	1953	3.724
1948	653	1952	1.350	1951	2.300	1953	2.856	1950	3.740
1951	691	1951	1.354	1950	2.349	1953	2.859	1948	3.747
1951	692	1951	1.375	1948	2.476	1953	2.867	1950	3.759
1950	756	1951	1.389	1951	2.539	1952	2.868	1953	3.760
1950	757	1950	1.390	1953	2.540	1952	2.879	1950	3.761
1950	758	1950	1.464	1953	2.541	1952	2.895	1950	3.762
1950	768	1953	1.502	1953	2.542	1953	2.903	1953	3.781
1948	850	1953	1.505	1953	2.545	1953	2.931	1953	3.782
1948	851	1953	1.552						

1951	3.807	1950	4.241	1950	5.324	1952	5.982	1953	6.958
1950	3.843	1952	4.245	1953	5.333	1952	5.985	1953	6.990
1948	3.891	1951	4.248	1948	5.352	1952	5.989	1951	7.000
1953	3.901	1952	4.258	1953	5.355	1952	5.995	1952	7.008
1951	3.902	1950	4.260	1953	5.356	1950	6.037	1953	7.009
1953	3.903	1952	4.262	1953	5.358	1951	6.060	1953	7.012
1952	3.904	1950	4.263	1953	5.360	1951	6.091	1952	7.014
1953	3.909	1953	4.270	1953	5.383	1950	6.094	1952	7.019
1952	3.910	1953	4.271	1953	5.385	1951	6.095	1953	7.029
1952	3.921	1953	4.272	1948	5.392	1950	6.106	1952	7.041
1953	3.927	1953	4.273	1948	5.398	1952	6.107	1953	7.044
1950	3.928	1953	4.274	1953	5.399	1952	6.284	1953	7.053
1951	3.941	1953	4.275	1953	5.403	1953	6.285	1953	7.0[illegible]0
1953	3.947	1952	4.276	1950	5.405	1953	6.286	1953	7.068
1952	3.948	1953	4.277	1953	5.407	1952	6.287	1952	7.072
1953	3.949	1948	4.286	1953	5.408	1953	6.288	1951	7.076
1953	3.953	1953	4.322	1953	5.413	1953	6.289	1952	7.079
1953	3.969	1953	4.327	1950	5.121	1952	6.291	1953	7.093
1953	3.970	1953	4.330	1950	5.416	1953	6.293	1952	7.095
1953	3.971	1953	4.335	1953	5.417	1953	6.294	1953	7.301
1953	3.972	1953	4.342	1953	5.467	1952	6.295	1953	7.306
1953	3.986	1953	4.343	1953	5.468	1953	6.296	1953	7.314
1953	3.988	1953	4.344	1953	5.473	1953	6.297	1953	7.320
1953	3.990	1953	4.345	1953	5.474	1953	6.298	1952	7.321
1953	3.992	1953	4.353	1953	5.479	1953	6.299	1953	7.323
1953	3.995	1950	4.362	1953	5.527	1952	6.300	1952	7.325
1953	3.996	1953	4.367	1950	5.530	1948	6.381	1952	7.326
1953	3.998	1950	4.369	1950	5.537	1948	6.383	1953	7.335
1953	3.999	1952	4.409	1951	5.538	1952	6.406	1953	7.337
1953	4.000	1952	4.426	1953	5.539	1950	6.446	1953	7.339
1953	4.001	1952	4.434	1953	5.549	1952	6.447	1953	7.342
1952	4.005	1952	4.444	1951	5.550	1952	6.448	1952	7.344
1952	4.010	1948	4.446	1953	5.551	1950	6.449	1952	7.345
1953	4.011	1948	4.451	1953	5.554	1948	6.450	1952	7.347
1952	4.016	1952	4.460	1951	5.555	1950	6.501	1953	7.353
1953	4.018	1948	4.484	1953	5.569	1952	6.503	1950	7.354
1953	4.027	1948	4.492	1953	5.571	1952	6.516	1952	7.362
1952	4.029	1950	4.493	1953	5.573	1952	6.520	1952	7.365
1953	4.031	1952	4.494	1953	5.574	1952	6.521	1951	7.366
1948	4.033	1952	4.496	1953	5.575	1950	6.525	1952	7.367
1953	4.034	1952	4.497	1953	5.576	1952	6.573	1952	7.410
1950	4.062	1951	4.501	1953	5.578	1952	6.577	1952	7.413
1952	4.063	1953	4.508	1953	5.579	1952	6.581	1952	7.416
1953	4.064	1948	4.522	1953	5.580	1952	6.585	1952	7.419
1953	4.065	1953	4.523	1953	5.581	1952	6.590	1952	7.421
1953	4.076	1953	4.524	1953	5.582	1952	6.595	1951	7.427
1953	4.084	1953	4.535	1953	5.583	1952	6.605	1951	7.437
1952	4.093	1953	4.537	1953	5.588	1952	6.625	1952	7.439
1953	4.103	1953	4.543	1953	5.589	1952	6.630	1952	7.440
1950	4.105	1953	4.545	1953	5.590	1951	6.633	1950	7.470
1953	4.116	1951	4.546	1950	5.600	1952	6.635	1951	7.472
1953	4.117	1953	4.550	1953	5.609	1952	6.639	1951	7.475
1953	4.118	1953	4.599	1950	5.612	1952	6.678	1951	7.514
1953	4.119	1952	4.600	1953	5.613	1952	6.690	1951	7.515
1953	4.128	1950	4.661	1953	5.686	1951	6.703	1950	7.516
1953	4.130	1951	4.797	1953	5.687	1950	6.707	1952	7.569
1953	4.140	1948	4.888	1953	5.688	1950	6.725	1950	7.571
1953	4.142	1948	4.900	1953	5.689	1950	6.727	1952	7.573
1953	4.144	1950	4.964	1953	5.691	1951	6.735	1952	7.585
1950	4.148	1950	5.033	1953	5.693	1951	6.766	1952	7.590
1953	4.155	1951	5.062	1953	5.694	1950	6.771	1952	7.601
1953	4.156	1952	5.065	1953	5.696	1950	6.772	1952	7.602
1953	4.159	1951	5.066	1953	5.698	1951	6.776	1952	7.620
1953	4.162	1950	5.071	1952	5.713	1950	6.840	1953	7.621
1953	4.165	1952	5.092	1950	5.733	1950	6.865	1953	7.622
1953	4.166	1950	5.096	1950	5.815	1950	6.880	1952	7.624
1953	4.171	1952	5.097	1950	5.818	1952	6.906	1952	7.625
1953	4.198	1951	5.108	1948	5.819	1953	6.908	1953	7.626
1953	4.199	1950	5.140	1950	5.820	1953	6.909	1953	7.628
1953	4.200	1953	5.179	1950	5.821	1953	6.911	1953	7.630
1950	4.201	1953	5.180	1948	5.836	1952	6.918	1950	7.642
1951	4.202	1951	5.206	1952	5.914	1952	6.924	1952	7.643
1952	4.204	1948	5.241	1952	5.916	1953	6.929	1950	7.644
1952	4.207	1951	5.242	1952	5.963	1953	6.931	1952	7.645
1950	4.210	1951	5.247	1952	5.958	1952	6.934	1953	7.646
1951	4.211	1950	5.315	1952	5.960	1952	6.937	1952	7.647
1950	4.222	1953	5.316	1952	5.962	1953	6.956	1952	7.648
1951	4.226	1953	5.320	1948	5.966	1953	6.957	1948	7.649
1952	4.231	1950	5.323	1948	5.967				

1953	7.650	1952	8.177	1953	9.480	1950	10.472	1951	11.866
1953	7.651	1952	8.188	1953	9.487	1953	10.473	1951	11.870
1952	7.652	1948	8.195	1953	9.500	1951	10.474	1951	11.887
1953	7.654	1952	8.196	1950	9.510	1953	10.478	1956	11.908
1952	7.655	1951	8.197	1950	9.549	1953	10.497	1951	11.909
1953	7.657	1950	8.237	1953	9.601	1951	10.499	1956	11.910
1952	7.658	1948	8.285	1952	9.602	1952	10.502	1953	11.912
1953	7.662	1952	8.317	1953	9.605	1952	10.520	1953	11.913
1953	7.665	1952	8.330	1952	9.606	1951	10.521	1953	11.915
1953	7.667	1952	8.337	1951	9.607	1952	10.525	1953	11.917
1952	7.668	1948	8.373	1953	9.621	1952	10.529	1953	11.918
1952	7.671	1952	8.391	1953	9.625	1952	10.537	1952	11.919
1952	7.676	1952	8.396	1953	9.630	1952	10.541	1952	11.924
1953	7.683	1952	8.398	1953	9.634	1952	10.555	1953	11.957
1952	7.684	1951	8.553	1953	9.637	1952	10.598	1951	11.963
1953	7.685	1952	8.601	1953	9.644	1950	10.709	1953	11.972
1952	7.686	1952	8.614	1950	9.662	1950	10.758	1952	11.977
1952	7.688	1951	8.617	1953	9.663	1950	10.764	1953	11.980
1952	7.689	1952	8.640	1951	9.665	1948	10.765	1953	11.984
1952	7.701	1952	8.657	1953	9.669	1951	10.801	1951	11.992
1952	7.702	1952	8.667	1951	9.678	1948	10.803	1953	11.994
1952	7.710	1952	8.698	1951	9.680	1952	10.808	1952	11.995
1948	7.711	1952	8.700	1950	9.682	1952	10.816	1951	11.999
1952	7.715	1952	8.703	1948	9.683	1948	10.820	1953	12.001
1950	7.716	1950	8.711	1951	9.704	1952	10.825	1953	12.010
1950	7.717	1952	8.717	1951	9.745	1951	10.827	1948	12.043
1948	7.718	1952	8.738	1950	9.760	1952	10.831	1950	12.044
1952	7.736	1952	8.750	1951	9.768	1952	10.840	1951	12.045
1952	7.757	1952	8.752	1951	9.781	1951	10.854	1953	12.046
1952	7.763	1952	8.764	1951	9.790	1951	10.857	1953	12.048
1952	7.778	1950	8.766	1952	9.823	1952	10.860	1953	12.049
1952	7.785	1952	8.781	1952	9.826	1952	10.866	1951	12.051
1948	7.793	1948	8.981	1952	9.827	1951	10.868	1953	12.053
1953	7.816	1950	8.982	1951	9.843	1952	10.873	1953	12.055
1953	7.828	1950	8.989	1951	9.845	1952	10.876	1953	12.060
1953	7.829	1948	8.990	1952	9.847	1951	10.895	1953	12.066
1953	7.846	1951	9.026	1952	9.851	1948	11.018	1951	12.068
1953	7.847	1952	9.028	1952	9.852	1950	11.084	1953	12.070
1953	7.859	1952	9.031	1952	9.853	1952	11.138	1951	12.072
1953	7.871	1952	9.037	1952	9.854	1952	11.140	1948	12.074
1953	7.872	1948	9.049	1951	9.863	1952	11.171	1948	12.075
1953	7.873	1952	9.051	1951	9.905	1952	11.175	1950	12.136
1953	7.875	1952	9.055	1950	9.943	1948	11.198	1951	12.156
1951	7.917	1951	9.056	1948	9.957	1952	11.403	1951	12.174
1950	7.932	1952	9.077	1950	9.983	1950	11.413	1951	12.195
1950	7.958	1951	9.166	1950	9.991	1952	11.438	1952	12.218
1951	7.970	1951	9.173	1948	9.995	1952	11.440	1953	12.219
1953	8.019	1951	9.187	1950	10.014	1948	11.467	1952	12.222
1953	8.025	1952	9.201	1952	10.018	1950	11.468	1952	12.225
1953	8.042	1952	9.208	1952	10.022	1952	11.469	1952	12.248
1953	8.048	1948	9.232	1952	10.028	1952	11.474	1952	12.249
1952	8.050	1950	9.264	1952	10.032	1953	11.509	1953	12.252
1953	8.051	1950	9.280	1952	10.050	1953	11.510	1952	12.253
1952	8.053	1950	9.291	1952	10.061	1953	11.514	1953	12.255
1953	8.056	1950	9.365	1952	10.069	1953	11.527	1953	12.258
1952	8.058	1950	9.367	1950	10.077	1953	11.530	1952	12.260
1952	8.073	1950	9.373	1951	10.204	1953	11.533	1952	12.262
1948	8.081	1951	9.377	1951	10.408	1953	11.591	1952	12.266
1953	8.083	1950	9.402	1953	10.409	1953	11.593	1953	12.271
1952	8.088	1953	9.417	1953	10.417	1953	11.595	1952	12.274
1953	8.090	1953	9.420	1953	10.427	1953	11.597	1953	12.276
1953	8.096	1953	9.421	1950	10.434	1950	11.722	1953	12.283
1953	8.099	1953	9.429	1953	10.435	1951	11.767	1952	12.290
1952	8.117	1950	9.443	1953	10.443	1950	11.788	1953	12.297
1950	8.137	1953	9.444	1951	10.446	1950	11.789	1953	12.300
1950	8.139	1953	9.455	1953	10.459	1950	11.790	1948	12.329
1950	8.155	1953	9.457	1953	10.470	1951	11.820	1948	12.340
						1951	11.834		

Société Sucrière de Pithiviers-le-Vieil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 453.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : PITHIVIERS-LE-VIEIL (LOIRET)

R. C.: Pithiviers n° 451.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 152 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 26 juin 1953;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 106	1951	4.659 à 4.739	1952
1.321 à 1.455	1950	4.865 à 4.929	1952
3.340 à 3.491	1953	4.967 à 5.000	1951
4.437 à 4.566	1949		

Les obligations sorties au tirage du 26 juin 1953 seront remboursables à partir du 1er août 1953.

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie
(S. O. M. U. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 146, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A SAINT-OUEN (SEINE)

R. C.: Seine n° 79014.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 331 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SCHNEIDER ET Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.610 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C.: Seine 112622.

Obligations 4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société Schneider et Cᵉ a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 1.031 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

Société Industrielle et Agricole de la Somme

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE DE CALAIS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 137300.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

Liste de la série comprenant les 630 obligations sorties au premier tirage au sort du 25 juin 1953 et formant, avec les 153 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er août 1953.

Ces obligations seront remboursables à 10.006 F, prime comprise.

2.619 à 3.311

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 25 *octobre* 1952.)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

MAISON THIERY AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.320.000 F

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE ALSACE-LORRAINE, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse n° 981 B.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 6 0/0 de 500 F émises en 1930.

Les propriétaires d'obligations de 500 F nominal 6 0/0, émises en 1930 par la société Maison Thiery aîné, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er novembre 1953 de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 devront présenter leurs titres au remboursement le 1er novembre 1953, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le remboursement s'effectuera au prix de 597 F par obligation, soit le pair augmenté de la somme de 15 F représentant les intérêts courus du 1er mai 1953, date de la dernière échéance, au 1er novembre 1953, et d'une prime de 100 F sous déduction de la taxe proportionnelle, soit 82 F.

Le remboursement aura lieu au siège de la société, 32, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse, et à Paris, rue de Valois, n° 9.

Le conseil d'administration.

BILANS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

Etat A 1 — **Balance générale des écritures au 31 décembre 1952.**

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	50.158.630 »	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	22.714.681.332 »	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163, D. du 30 décembre 1938)	329.069.402 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	505.962.693 »	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	198.092.000 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	787.618.810 »	24.615.582.867 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	50.317.379 »	
b) Espèces	79.348.536 »	129.665.915 »
Espèces en caisse au siège social		23.831.789 »
Banques, chèques postaux		192.991.138 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	186.736.371 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30-12-38)	548.895.723 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	99.690.020 »	835.322.114 »
Primes réparties		676.468 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		99.383.130 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		9.861.199 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.368.305.557 »	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	155.407.524 »	1.523.713.081 »

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		750.000.000 »
Réserve pour éventualités		27.065.742 »
Réserve de garantie		188.628.266 »
Réserve spéciale de réévaluation		286.842.530 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Fonds de solidarité des risques de guerre	16.100 »	
b) Pour risques en cours	23.053.998.806 »	
c) Pour sinistres à payer	162.950.622 »	
d) Pour arrérages échus et non payés	8.002.487 »	
e) Pour capitaux échus et non payés	102.417.483 »	
f) Pour rachats à payer	13.729.175 »	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	1.592 »	23.341.116.265 »
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		165.921.630 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	871.059.965 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	16.583.266 »	887.643.231 »
Réserve de capitalisation		29.117.451 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales		154.603.556 »
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	142.577.494 »	
b) Exercices antérieurs	16.148.785 »	158.726.279 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	80.404.806 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	505.962.693 »	
c) Autres valeurs mobilières	787.618.810 »	1.373.986.309 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		128.447.761 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		21.211.611 »
Loyers et revenus perçus d'avance		40.791.776 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		136.658.560 »
Créditeurs divers (réserve spéciale)		41.000.000 »
Réserves ou provisions pour dettes incertaines et éventuelles:		
Réserve pour accidents de travail		166.480 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		50.158.000 »

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1952.

ACTIF (*suite*).		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sinistres à payer	17.778.913 »	
Capitaux échus et non payés	13.064.528 »	30.843.441 »
Créances diverses (débiteurs divers)		209.566.410 »
Intérêts échus et non recouvrés		22.276.232 »
Intérêts courus et non recouvrés		328.960.881 »
Loyers échus et non recouvrés		51.432.015 »
Commissions non amorties de l'exercice 1945	1.536.474 »	
Commissions non amorties de l'exercice 1946	3.790.076 »	5.326.550 »
Autres éléments d'actif:		
Fonds de retraite du personnel	161.491.016 »	
Cautionnements des agents	5.762.192 »	167.253.208 »
Total		28.246.686.498 »

PASSIF (*suite*).		
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	123.894.605 »	
Réserve pour dépérissement d'immeubles	17.169.354 »	
Réserve pour amortissement des immeubles	51.488.733 »	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	32.429.354 »	
Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.141.637 »	
Réserve immobilière étrangère	9.642.065 »	
Réserve immobilière (Maroc)	31.892.487 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercices antérieurs)	216.412 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	20.460.196 »	297.334.843 »
Autres éléments du passif:		
Fonds de retraite du personnel	161.491.016 »	
Cautionnements des agents	5.762.192 »	167.253.208 »
Total		28.246.686.498 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1952.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	740.142.422	740.142.422
Capitaux et arrérages échus	691.088.131	691.088.131
Rachats effectués	430.522.886	430.522.886
Participation des assurés aux bénéfices	142.577.494	142.577.494
Commissions payées et à payer et frais d'acquisition	1.117.287.356	1.117.287.356
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	333.204.541	333.204.541
Pertes sur les nues propriétés	6.265	6.265
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	23.925.058.771	23.925.058.771
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.538.004.263	1.538.004.263
Frais généraux et impôts à la charge de la société	967.530.107	967.530.107
Total des opérations d'assurances	29.885.422.206	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	773.854.552	773.854.552
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	265.468.582	265.468.582
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	18.586.923	18.586.923
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	15.878.707	15.878.707
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères	132.652	132.652
Amortissement des valeurs mobilières (art. 170 du décret du 30 décembre 1938)	29.895.735	29.895.735
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1945)	809.899	2.181.411
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1946)	1.371.572	
Autres amortissements	3.590.210	3.590.210

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations	6.037.420.884	6.037.420.884
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	75.475.330	278.041.704
b) Dans les capitaux et arrérages échus	134.797.601	
c) Dans les rachats effectués	67.768.170	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.523.713.081	1.523.713.081
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent, (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	20.870.826.213	20.870.826.213
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	76.942.550	857.089.169
Autres recettes	6.292.067	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	773.854.552	
Total des opérations d'assurances	29.567.091.048	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières	838.023.870	1.398.481.222
Revenu des immeubles	100.527.564	
Revenu des prêts hypothécaires	57.438.399	
Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	29.062.375	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	362.701.091	
Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	1.963.811	
Revenus, intérêts et bénéfices divers	8.763.251	
Plus-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	435.463	435.463

ETAT A 2 — **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1952.**

DEBIT (*suite*)			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	188.638.266		Réserve de garantie	159.029.284	
Réserve de capitalisation	29.117.451		Réserve de capitalisation	75.134.567	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	123.894.685		Réserve pour fluctuations de change	12.546.339	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	32.429.354	742.972.693	Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	104.337.216	442.078.955
Réserve pour cautionnements à l'étranger	50.158.000		Réserve pour primes échues et non recouvrées	46.654.195	
Réserve immobilière Maroc	31.892.187		Réserve pour cautionnements à l'étranger	44.407.054	
Réserve spéciale de réévaluation	286.842.530				
Autres éléments de débit:			Autres éléments de crédit:		
Frais généraux (services financier et des immeubles)	21.062.833		Recettes diverses	5.324.173	
Frais de contrôle (complément pour l'exercice 1952)	2.000.000		Réévaluation des immeubles (décret 52-622 du 28 mai 1952)	286.842.530	408.861.090
Dépenses diverses	35.141.048	78.664.077	Réévaluation immeubles étrangers	116.694.387	
Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946) provision	20.460.196		Total de la gestion générale	2.249.556.730	
Total de la gestion générale	1.901.225.572				
Total général F.		31.816.647.778	Total général		31.816.647.778

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

ETAT A 3 — **Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	50.158.630	50.158.630	52.960.259	50.158.630
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.665.826.863	7.665.826.863	7.579.004.744	7.665.826.863
b) Autres valeurs admises par l'article 153	5.377.370.547	5.377.370.547	6.889.219.481	6.360.603.094
Total (*a* + *b*)	13.043.197.410	13.043.197.410	14.468.224.225	14.026.429.957
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	8.070.638.500	8.070.638.500	8.488.340.742	8.189.645.173
d) Avances sur polices	528.606.202	528.606.202	528.606.202	528.606.202
Total III A	21.642.442.112	21.642.442.112	23.485.171.169	22.744.681.332
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	329.069.402	329.069.402	338.809.908	329.069.402
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	410.940.240	410.940.240	410.940.240	410.940.240
b) Autres valeurs admises par l'article 153	57.010.612	57.010.612	57.010.612	57.010.612
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	38.011.841	38.011.841	38.011.841	38.011.841
Total IV	505.962.693	505.962.693	505.962.693	505.962.693
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
b) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	198.092.000	198.092.000	142.788.000	198.092.000
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	787.618.810	787.618.810	787.618.810	787.618.810
Total général	23.513.313.647	23.513.313.647	25.313.310.839	24.615.582.867

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.665.826.863	7.665.826.863	7.579.004.744	7.665.826.863
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	5.377.370.547	5.377.370.547	6.889.219.481	6.360.603.094
IV *a* et *b*) Valeurs remises par les réassureurs	467.950.852	467.950.852	467.950.852	467.950.852
V *b*) Valeurs déposées en garantie	198.092.000	198.092.000	142.788.000	198.092.000
Total 1°	13.709.240.262	13.709.240.262	15.078.963.077	14.692.472.809
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938.				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	50.158.630	50.158.630	52.960.259	50.158.630
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	5.377.370.547	5.377.370.547	6.889.219.481	6.360.603.094
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	8.070.638.500	8.070.638.500	8.488.340.742	8.189.645.173
V *b*) Valeurs déposées en garantie	198.092.000	198.092.000	142.788.000	198.092.000
Total 2°	13.696.259.677	13.696.259.677	15.573.308.482	14.798.498.897
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	47.129.597	47.129.597	49.931.226	47.129.597
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	7.665.826.863	7.665.826.863	7.579.004.744	7.665.826.863
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	4.639.037.828	4.639.037.828	5.167.654.215	4.639.037.828
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	5.117.307.293	5.117.307.293	5.198.676.744	5.117.307.293
III B) Valeurs du droit commun	329.069.402	329.069.402	338.809.908	329.069.402
V *b*) Valeurs déposées en garantie	198.092.000	198.092.000	142.788.000	198.092.000
Total 3°	17.996.462.983	17.996.462.983	18.476.864.837	17.996.462.983
4° Total des immeubles:				
III A *b*) Immeubles situés en France	653.072.408	653.072.408	1.636.304.955	1.636.304.955
III A *c*) Immeubles situés à l'étranger	1.929.805.611	1.929.805.611	2.266.138.402	2.048.812.284
Total 4°	2.582.878.019	2.582.878.019	3.902.443.357	3.685.117.239
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A *b*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés en France	85.260.311	85.260.311	85.260.311	85.260.311
III A *c*) Prêts hypothécaires sur immeubles situés à l'étranger	1.020.583.187	1.020.583.187	1.020.583.187	1.020.583.187
Total 5°	1.105.843.498	1.105.843.498	1.105.843.498	1.105.843.498
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II Espèces déposées en cautionnement à l'étranger	3.029.033	3.029.033	3.029.033	3.029.033
III A *c*) Espèces affectées ou librement déposées à l'étranger	2.942.409	2.942.409	2.942.409	2.942.409
III A *d*) Avances sur polices	528.606.202	528.606.202	528.606.202	528.606.202
Total 6°	534.577.644	534.577.644	534.577.644	534.577.644
Total (3°, 4°, 5° et 6°):				
— 3°	17.996.462.983	17.996.462.983	18.476.864.837	17.996.462.983
— 4°	2.582.878.019	2.582.878.019	3.902.443.357	3.685.117.239
— 5°	1.105.843.498	1.105.843.498	1.105.843.498	1.105.843.498
— 6°	534.577.644	534.577.644	534.577.644	534.577.644
	22.219.762.144	22.219.762.144	24.019.729.336	23.322.001.364
égal au				
Total (II, III A, III B, V *b*):				
— II	50.158.630	50.158.630	52.960.259	50.158.630
— III A	21.642.442.112	21.642.442.112	23.485.171.169	22.744.681.332
— III B	329.069.402	329.069.402	338.809.908	329.069.402
— V	198.092.000	198.092.000	142.788.000	198.092.000
	22.219.762.144	22.219.762.144	24.019.729.336	23.322.001.364

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 750 millions de francs entièrement versé.

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 7756.

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

C. — Balance générale des écritures au 31 décembre 1952.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

ACTIF	francs.	PASSIF	francs.
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.003.714
Avances sur polices de la compagnie	682.430	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	21.893.812
Espèces en caisse	216.357	Sinistres à payer	2.008.391
Banques, chèques postaux	2.387.116	Arrérages échus et non payés	569.212
Primes échues et non recouvrées	10.852	Capitaux échus et non payés	65.616
Espèces en caisse dans les agences	175.357	Rachats à payer	93.717
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	287.038	Dividendes capitalisés	74.039
Intérêts échus et non recouvrés	6.304	Dividendes exercice courant	84.766
Recettes diverses (débiteurs divers)	841	Dividendes exercices antérieurs	10.750
		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	287.038
		Dettes en compte courant envers les cessionnaires	154.321
		Dettes diverses (créditeurs divers)	16.022.580
		Résultats:	
		Excédent de recettes de l'exercice	902.434
Total	43.171.406	Total	43.171.406

D. — Valeurs mobilières au 31 décembre 1952 effectuées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 § 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient	COURS de la Bourse au 31 décembre 1952	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1952.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
20.250 obligations caisse autonome 4 p. 100 1941/1952 de 2.000	39.405.111	1.604	32.481.000	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				682.430
Total				40.087.541

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

A. — Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1952.

Opérations françaises.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus	1.197.734	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		296.057
Capitaux et arrérages échus	716.498	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		287.038
Rachats effectués	253.613	Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		23.210.478
Dividendes de l'exercice	84.766	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Primes cédées en réassurances	7.943	Commissions reçues des réassureurs	318 »	
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	21.893.812	Autres recettes	8.370 »	
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	282.595	Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	769.579 »	778.267
Frais généraux et impôts à la charge de la société	108.600	2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		Revenu des valeurs mobilières		1.608.799
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	769.579	Revenu des avances sur polices		38.373
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	1.003.714	Réserve de garantie		1.002.300
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	902.424	Autres éléments de crédit:		
		Recettes diverses		26
	27.221.338			27.221.338

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 24 juin 1953, le président du tribunal civil de la Seine donne mainlevée de l'ordonnance du 9 mars 1946 mettant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Lacroix (Louis).

Par ordonnance du 24 juin 1953, le président du tribunal civil de la Seine donne mainlevée de l'ordonnance du 18 mai 1948 mettant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Lefaucheur (Victorine).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 25 juin 1953, le nommé Ponthus (Félix-Raymond), né le 23 mars 1914 à Saint-Priez-en-Jarez (Loire), de Pierre et de Brenier (Philomène), épicier, domicilié à Sète (Hérault), 12, rue des Trois-Journées, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, limitée à la somme de cent mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Groupement d'études pour la défense contre les fléaux atmosphériques de la vallée de l'Eyrieux.** But: étude et vulgarisation des moyens de défense contre les fléaux atmosphériques et formation de jeunes météorologistes. Siège social: mairie de Saint-Fortunat.

18 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Entr'aide monistrolienne.** But: susciter et soutenir les œuvres philanthropiques de Monistrol-sur-Loire: garderie des tout petits, aide aux vieux, aux chômeurs, aux foyers en difficultés immédiates. Siège social. Mairie de Monistrol-sur-Loire.

19 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association charitable de la rue de l'Observance.** But: assurer un asile, une aide et des soins aux femmes pieuses désireuses de passer et achever leur vie dans la retraite et la prière. Siège social: 3, rue de l'Observance, Avignon.

19 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité d'organisation de la foire-exposition agricole, commerciale et artisanale et du concours d'animaux gras d'Exines.** But: concours, foire pour la vente des bovins et poulains de la région. Siège social: mairie d'Exines.

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Pétanque l'isloise.** But: se perfectionner dans le sport de la pétanque. Siège social: café Central, l'Isle-Jourdain.

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Saint-Noliff.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Noliff.

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Etoile sportive Saint-Rémy.** But: éducation physique, sports, gymnastique, éducation populaire. Siège social: au patronage, Plumieux.

23 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité européen et mondial.** But: favoriser la coordination des efforts pour la paix par l'unité européenne, base de la fédération mondiale. Siège social: 36 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.

23 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association des familles françaises de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: chez le président, M. Maestre (Manuel), receveur des contributions diverses, 14, avenue Kléber, Sidi-bel-Abbès.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ermeto Sports.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 9, rue Maryse-Hilsz, Levallois-Perret.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Groupement sportif du foyer rural de Teniet-el-Haad.** But: faciliter la pratique des sports parmi les membres du foyer rural et propager l'éducation physique. Siège social: mairie de Teniet-el-Haad.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information du chrome dur.** But: centraliser et diffuser la documentation concernant le chrome dur. Siège social: Grand-Palais, porte C, Paris.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Judo-Club de Saint-Cyr.** But: développement du judo. Siège social: 157, avenue Pierre-Curie, Saint-Cyr-l'Ecole.

26 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association intersyndicale et interprofessionnelle de l'habitat du bassin de Briey.** But: construction de logements. Siège social: mairie de Conflans, rue de Verdun, Conflans.

26 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Castors déodatiens (C. D.).** But: établir entre ses membres des liens de coopération étroite afin de leur permettre d'obtenir de façon rapide et économique les maisons ou logements de leurs dépendances. Siège social: 16, rue de la Grotte, Saint-Dié.

27 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime **Association loisirs populaires de la Charente-Maritime.** But: procurer aux jeunes des loisirs sains et agréables après les journées de travail. Siège social: chez M. l'abbé Brivet, 19, rue de l'Evescot, la Rochelle.

29 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Jeunesse et loisirs.** But: créer, faire fonctionner et favoriser le développement des œuvres d'éducation populaire dans la commune de Vrécourt et les communes voisines. Siège social: salle paroissiale Notre-Dame, Vrécourt.

29 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Hospitalité Saint-Joseph.** But: hospitalisation de toutes dames et demoiselles. Siège social: 1, rue Saint-Joseph, Châlons-sur-Marne.

29 juin 1953 Déclaration à la préfecture de Troyes. **D. R. Sports** (Etablissements Devanlay et Recoing). But: pratique du football et éducation physique. Siège social: 28, rue Jeanne-d'Arc, Troyes.

30 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police **Association familiale et sociale d'Asnières.** But: coordination des efforts pour l'amélioration et la protection des familles sur le plan communal. Siège social: 3, rue Auguste-Mayet, Asnières.

30 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Jeunesse sportive arménienne.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 51, rue Bernard-du-Bois, Marseille.

1er juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union sportive Passavant.** But: éducation physique et sports. Siège social: café Binet, Passavant.

1er juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Coopérative scolaire de l'école maternelle de Saint-Crépin.** But: prendre soin de l'école, la rendre agréable, entretenir et améliorer le matériel éducatif de chaque classe, le cinéma et resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école maternelle, Saint-Crépin-de-Soissons.

2 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de coordination et de contrôle des cantines des postes, télégraphes et téléphones et banlieue.** But: coordination et contrôle des approvisionnements des cantines. Siège social: 29, rue Desrenaudes, aPris.

3 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **La Clique de Chapelle-Royale.** But: éducation de la jeunesse par la musique. Siège social: mairie de Chapelle-Royale.

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles du Val de Loire.** But: étude des problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres; recherche des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de leur exploitation. Siège social: le Tertre, Avaray.

4 juillet 1953 Déclaration à la préfecture du Gers. **Comité des fêtes de l'Isle-Jourdain.** But: attribution de primes en espèces ou en nature; organisation de toutes manifestations publiques gratuites ou payantes ayant pour but d'entretenir ou de renforcer l'activité économique dans la commune de l'Isle-Jourdain. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des gars du Nord.** But: liens d'amitié et d'entr'aide entre ses adhérents. Siège social: hôtel des Sources, boulevard Saint-Michel, Avignon.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité du festival d'art dramatique de Beaugency.** But: développer et entretenir le goût de l'art dramatique et lyrique, organiser des fêtes. Siège social: hôtel de ville de Beaugency.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale sportive des municipaux de Nantes.** But: réunir les employés municipaux désirant pratiquer le football, le basket-ball et le ping-pong. Siège social: mairie de Nantes.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle graphique de Nice** But: groupement éducatif et de perfectionnement Siège social: cours professionnels d'imprimerie, 26, boulevard Carabacel, Nice.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors familiaux des cheminots de l'Anjou.** But: participation à la construction. Siège social: 11, rue de la Préfecture, Angers.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Sport et montagne.** But: favoriser en tout temps le séjour en montagne des jeunes gens et jeunes filles du milieu étudiant, scolaire ou populaire dans des conditions économiques et dans un cadre éducatif. Siège social: 3, rue La Fontaine, Angers.

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale de la classe 1949 de la Haye-Fouassière.** But: grouper la classe 1949. Siège social: café Brelet, au bourg de la Haye-Fouassière.

9 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association sportive bellenavoise.** But: développement physique par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle des réunions, mairie de Bellenaves.

MODIFICATIONS

23 juin 1953 Déclaration à la préfecture de l'Oise. La Société hippique rurale change son titre qui devient: **Société hippique rurale du Vexin français.** Siège social: 3, place de l'Eglise, Chaumont-en-Vexin.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union nationale des industries du liège** transfère son siège social du 6, square du Croisic au 86, rue de l'Université, Paris.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Société régionale des beaux-arts de Choisy-le-Roi** transfère son siège social du 33, avenue de Versailles, à Choisy-le-Roi, au 18, avenue du 25-Août-1944, à Thiais.

29 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. L'Amicale des anciens marins de l'arrondissement d'Issoire change son titre qui devient: **Amicale des anciens cols bleus de l'arrondissement d'Issoire** et transfère son siège social du café Bouchut, boulevard de la Sous-Préfecture, à Issoire, chez M. Martin, café Français, 34, boulevard de la Manlière, Issoire.

DISSOLUTIONS

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **T. I. S. C. O., Association d'études pour la défense de la qualité** a été dissoute. Siège social: 32, rue des Jeûneurs, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 8 juillet 1953.) **Société de secours slovènes Sainte-Barbe-l'Hôpital,** Saint-Avold. But: soutien de ses membres en cas de maladie ou d'accident; organisation de soirées théâtrales et concerts. Siège social: cité Jeanne-d'Arc, Saint-Avold.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.